

# HISTORIQUE

—DE LA—

## SOCIÉTÉ FRANÇAISE

DE BIENFAISANCE ET D'ASSISTANCE MUTUELLE

DE LA NOUVELLE-ORLÉANS,

—PAR—

FÉLIX LIMET,

Vice-Président de la Société,

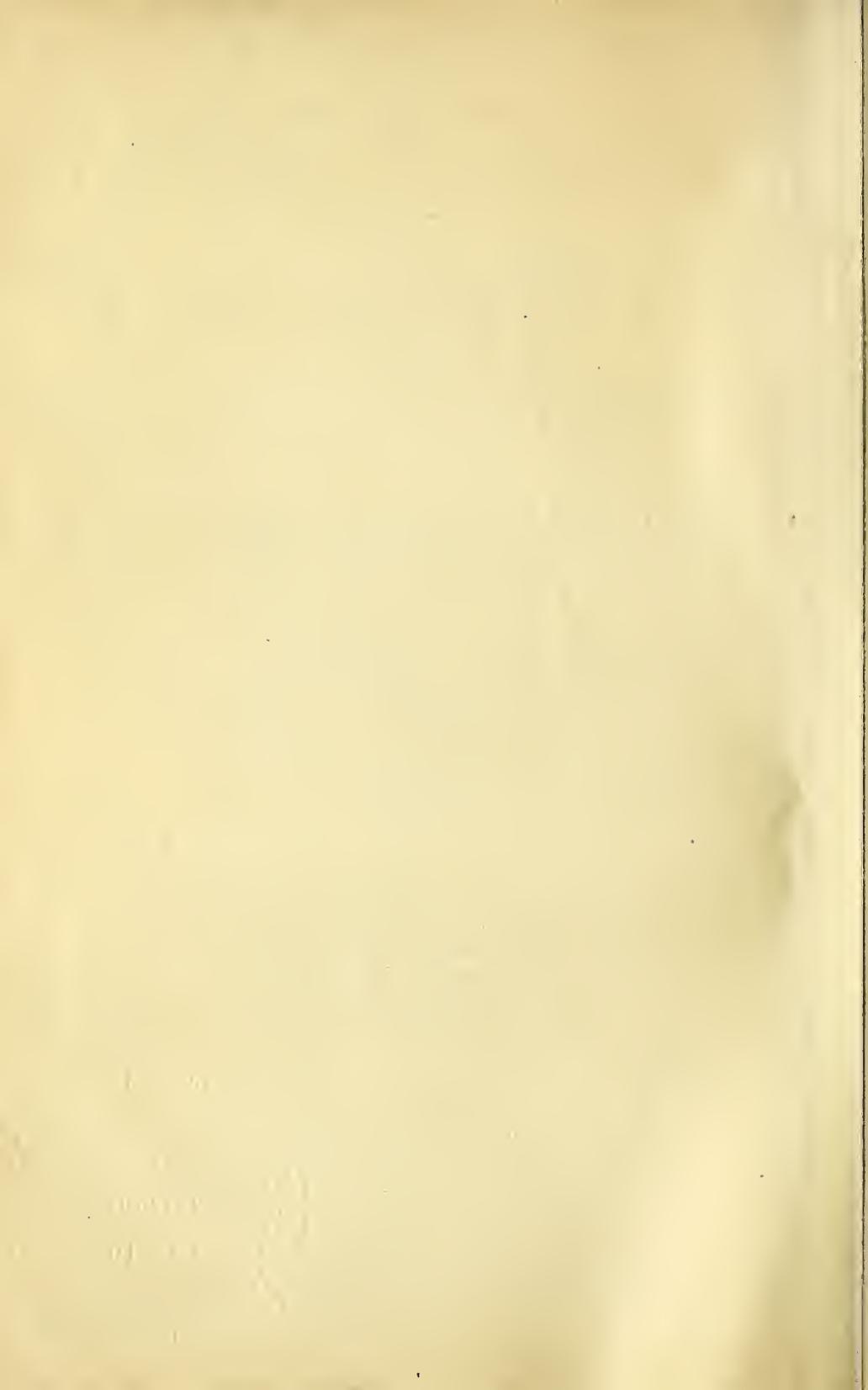
*Lu à l'Assemblée Générale du 30 Mai 1880.*



NOUVELLE-ORLÉANS:

IMPRIMERIE COSMOPOLITE, 102 RUE DE CHARTRES.

1880.



361  
L62h

# Société Française de Bienfaisance et d'Assistance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans.

Incorporée par un Acte de la Législature de l'Etat de la Louisiane,  
approuvé le 14 Mars 1843.

Charte renouvelée pour 25 ans, le 14 Mars 1873.

## Conseil d'Administration.

Président: J. SCHWEITZER, 166 rue Royale.

Vice-Président: F. LIMET, au journal l'*Abeille*.

Trésorier: A. CASTEL, coin Dumaine et Royale.

## Administrateurs:

- |                      |                      |                                     |
|----------------------|----------------------|-------------------------------------|
| MM. J. LEBLANC ..... | 265 rue Decatur,     | } Formant le Comité<br>de Secours.  |
| G. TUJAGUE .....     | 211 rue Decatur,     |                                     |
| A. MAILHES .....     | 111 rue Perdido,     |                                     |
| J. B. JUNQUA .....   | 27-29 rue Bienville, |                                     |
| A. LAFUMA .....      | 454 rue Dryades,     | } Formant le Comité<br>de Finances. |
| J. LARRIEU JR. ....  | 213 rue Orléans,     |                                     |
| U. SAHUQUÉ .....     | 19 rue Dumaine,      | } Formant le Comité<br>d'Admission. |
| P. P. CHABERT .....  | 534 rue de Chartres, |                                     |
| G. PÉREZ .....       | 313 rue Lafayette,   |                                     |

Secrétaire: L. SIMON, 258 rue Dumaine,

Collecteur: P. MENGELLE, 253 rue Villeré.

Gardien de l'Asile, J. P. DUFFOURE.

## Service Médical.

DR. JUST TOUATRE, Médecin de l'Asile.

## Service à Domicile.

Pour la partie supérieure de la ville: DR. F. DE ROALDÈS, 217 rue du Canal.

Pour la partie inférieure de la ville: DR. E. SOUCHON, 198 rue Royale.

## Pharmaciens.

- J. A. FLORAT,.....12 Nouveau Bassin.
- J. B. LAVIGNE,.....Coin Bassin et Poydras.
- ST. CYR FOURCADE,.....Coin Canal et Remparts.
- J. LLADO,.....203 rue de Chartres.
- M. MAJEAU.....Coin Bourbon et Dumaine.
- O. ROBIN,.....Coin Ste-Anne et Villeré.
- P. BARTHE,.....Coin Dauphine et Ursulines.
- P. MARCHAND,.....Coin Marais et St-Philippe.
- A. SCHREINER,.....291 rue Decatur.
- L. ARLAUD,.....Coin Dauphine et Douane.
- B. LAPLACE,.....Coin Champs-Elysées et Victoire.
- T. P. BOSCHER,.....Coin Royale et St-Pierre.
- A. F. BÉRET,.....Coin Champs-Elysées et Bons-Enfants.
- E. LALMANT,.....Coin Gasquet et Claiborne.
- A. GAMOTIS,.....317 rue Claiborne.
- B. LAVIGNE,.....Coin Dumaine et Remparts.
- E. G. WUNDERLICH,.....396 rue Dryades.
- A. CARROUCHÉ,.....39 rue de Chartres.
- A. WEILBAUER,.....Aux Casernes.

14537 Krough

Howard Mem. Lib.

1809 31

Journal

## Assemblée Générale trimestrielle du 30 Mai 1880.

(Extrait du Procès-verbal de la Séance.)

Immédiatement après l'ouverture de la séance, M. le Président présente à l'assemblée M. le vicomte d'Abzac, Consul de France, et M. Navone, Chancelier du Consulat, qui ont bien voulu nous honorer de leur présence. Les applaudissements unanimes de l'assemblée répondent à la présentation. Un siège d'honneur est présenté aux visiteurs à droite et à gauche du Président.

M. le Trésorier donne lecture de son rapport trimestriel; ce rapport constate une balance en caisse de \$5284 22.

Le rapport du Trésorier ainsi que les comptes à l'appui sont remis à un comité de trois membres, pris en dehors de l'administration, pour être vérifiés.

Le comité chargé de la vérification des comptes du trimestre précédent étant au complet, présente son rapport; le dit rapport est signé par tous les membres du comité, il déclare que les comptes sont corrects.

Les sociétaires ayant été avertis par la convocation de ce jour, qu'il serait donné lecture de l'Historique de la Société, depuis l'année 1839 jusqu'à ce jour, M. le Président invite notre Vice-Président, M. F. Limet, à prendre la parole. M. F. Limet, avant de donner lecture de son travail, remercie les membres qui ont bien voulu lui donner quelques renseignements se rattachant à la Société. Après quoi, la lecture de l'Historique de la Société est faite par son auteur.

Cette lecture est écoutée depuis le commencement jusqu'à la fin avec la plus grande attention et n'est interrompue que par des applaudissements, à de certains passages, entre autres ceux qui rappellent les bienfaits de notre ancien Président, feu M. O. Blineau, le "père de la Société Française"; ceux de M. Stanislas Fournier, ceux de M. Antoine Carrière, etc.

Aussitôt la lecture terminée, des applaudissements spontanés partent de tous les côtés de la salle. MM. P. Crabitès et G. Tujague proposent de voter par acclamation des remerciements à M. F. Limet, pour le travail dont la lecture vient d'être faite.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Sur la proposition du Vice-Président, M. F. Limet, secondée par M. A. Mailhes, l'assemblée vote des remerciements au Secrétaire, pour toutes les notes qu'il a fournies et qui ont aidé à faire l'Historique de la Société.

La parole est offerte à M. le Consul de France, qui félicite notre Vice-Président sur l'Historique de la Société, dont il vient d'entendre la lecture, et qui rappelle la modestie du rédacteur en chef du journal *l'Abeille*, pour tous les services qu'il a rendus à la colonie française, et le remercie.

M. Félix Limet à son tour prend la parole et remercie M. le Consul ainsi que tous les sociétaires de leur bienveillance à son égard.

Pour extrait conforme,

L. SIMON, Secrétaire.

# HISTORIQUE

LU PAR M. FÉLIX LIMET, VICE-PRÉSIDENT.

---

## PRÉLIMINAIRES.

Il ne paraît pas que, depuis la cession de la Louisiane aux Etats-Unis en 1803 jusqu'en 1839, les Français résidant à la Nouvelle-Orléans aient éprouvé le besoin ou aient eu l'idée de se réunir pour former une Société de Secours. Cela tient-il à ce que les anciens habitants de la ville, natifs ou originaires de France, et leurs descendants, étant devenus citoyens Américains, il restait trop peu de Français proprement dits pour former le noyau d'une société? Ou n'est-ce pas plutôt parce que ces Français, vivant au milieu d'une population qui avait gardé la langue, les usages, la religion et les mœurs de leur pays, n'éprouvaient pas le besoin de former un groupe à part et une organisation exclusivement française? Peut-être encore la prospérité dont jouissait le pays où ils vivaient les empêchait-elle de sentir la nécessité d'une organisation qui pût leur assurer soit les bienfaits de la mutualité, soit les avantages d'une assistance fraternelle.

Quoiqu'il en soit, ce n'est qu'en 1839 qu'eût lieu la première tentative d'organisation. Une réunion de Français fut convoquée rue Bourbon, No. 202. Le Président actuel de la Société, M. J. Schweitzer, y assista et, parmi ceux qui avaient pris l'initiative du mouvement se trouvaient MM. Frédéric Buisson, François Praslon, Bacon, le capitaine Conseil et le Dr. Duperron. Les renseignements nous manquent sur le caractère de la première organisation qui fut la conséquence de cette réunion, mais nous savons que les Français qui la composaient se divisèrent bientôt, les uns voulant que la Société fût régie par les principes de la mutualité, les autres désirant qu'elle fût une Société de Bienfaisance, accordant des secours à tous les Français.

Peut-être aussi la politique ne fût-elle pas étrangère à la scission qui s'opéra. Un certain nombre de Français se séparèrent de la Société et avec d'autres compatriotes qui se joignirent à eux, formèrent une Société rivale qui eut le consul, M. Roger, pour Président. La première Société connue sous le nom de Société de la Nouvelle-Orléans, avait pour Président M. F. Buisson et pour Secrétaire M. H. Escousse. Les deux Sociétés étaient peu nombreuses et leur situation ne devait pas être brillante, si nous en croyons un rapport de M. H. Caillat, Vice-Président de la Société, lu à l'assemblée générale du 16 novembre 1851, rapport qui relate ce qui suit :

En février 1843, 27 de nos compatriotes, hommes charitables et surtout inébranlables dans leurs résolutions, eurent le projet d'asseoir cette institution sur des bases plus solides, ce qu'avaient vainement essayé de faire leurs devanciers. Ces 27 Français généreux eurent non seulement à lutter contre des obstacles imprévus et à traverser des entraves constantes, mais encore eurent le courage d'entreprendre le paiement de 400 piastres de dettes de la Société qui allait se dissoudre et aussi l'engagement de faire face comme de juste, aux dépenses courantes qui n'étaient pas moindres de \$45 par mois.

Pour la période s'étendant de 1839 à 1843, nous n'avons eu aucun acte, aucun document officiel pour nous guider. A partir de 1843 nous pouvons refaire l'histoire de la Société Française avec plus de précision. Notre point de départ est la loi adoptée par la législature de la Louisiane, grâce à l'intervention de M. Pierre Soulé, français qui, après avoir brillé d'un vif éclat dans les luttes du barreau et de la tribune, en Louisiane, alla un peu plus tard jouer un rôle illustre au Sénat des Etats-Unis. Le texte de cette loi figure en tête des annexes jointes à ce travail.

En vertu de cette loi une nouvelle Société s'organisa avec les débris des deux anciennes Sociétés et adopta une Constitution qui fut signée par les membres des comités des deux Sociétés réunies, investis des pleins pouvoirs des dites Sociétés, et dont le texte se trouve aux annexes.

Malgré la fusion, la Société n'était pas nombreuse, car, nous dit le rapport précité de M. Caillat, " Dans le courant de cette année 1843, quelques Français se firent recevoir sociétaires, et à la fin de cette même année le chiffre en était de 62 membres."

La Société présidée par M. Roger, consul de France, ou ne s'é-

taut pas dissoute entièrement, ou s'était réorganisée, car elle continua à exister jusqu'en 1848, époque où elle se fondit définitivement dans la Société incorporée. Le Consul en était le Président de droit, et c'était une Société de bienfaisance pure. Les renseignements nous font défaut sur les agissements de cette branche de la Société ; nous trouvons, cependant, dans un article de l'*Abeille* du 17 octobre 1853, un passage qui s'y rapporte, le voici :

Quant à la Société consulaire, elle n'était pas viable. Il ne pouvait pas convenir à des gens façonnés aux allures républicaines d'avoir un Président-né, un directeur inamovible, tenant son mandat non du libre suffrage de ses commettans, mais seulement de son titre de consul. Nous sommes étonnés qu'un homme d'un esprit supérieur comme M. Roger ait commis une pareille anomalie, qui ne s'explique que par le peu de connaissance qu'il avait alors des mœurs du pays. Cependant, tel était l'ascendant de son caractère personnel, telle était la confiance qu'inspirait son honorabilité, qu'il réussit à réunir bon nombre d'adhérents et à recueillir d'abondantes souscriptions dont il fit toujours le plus judicieux usage. Les choses restèrent en cet état jusqu'en 1848 époque à laquelle, mû par une pensée d'union que l'on ne saurait trop approuver, M. Roger fit prononcer par ses co-sociétaires la dissolution de la Société qu'il dirigeait, et versa les fonds qu'il avait en caisse entre les mains de M. Soulé, pour être appliqués aux besoins de la Société incorporée. Dès lors celle-ci resta seule.

Avant de reprendre l'historique de la Société qui a gardé le nom sous lequel elle avait été incorporée en 1843, il convient de jeter un coup d'œil sur les divers changements qui ont produit la métamorphose assez complète qu'on peut remarquer entre la Constitution de 1843 (Annexe B) et celle qui régit actuellement la Société.

#### LES CONSTITUTIONS.

La Constitution de 1843 était plutôt le cadre d'une organisation calquée sur le modèle des sociétés secrètes de France qu'une Constitution de Société de bienfaisance. La Société se divisait en dix sections, qui devaient tenir chacune une séance chaque mois et qui pouvaient prendre l'initiative sur les questions n'ayant pas un caractère administratif. On ne dit pas de quoi devaient s'occuper ces sections qui n'ont probablement jamais fonctionné,

mais les auteurs de cette Constitution avaient sans doute de vastes desseins, car l'article 14 porte :

Qu'il sera du devoir du conseil d'administration de compléter le développement de la Société dans toute l'étendue de la Louisiane, d'établir des relations de correspondance et des rapports d'action avec les Sociétés du même genre qui existent ou pourront exister par la suite dans les divers Etats de l'Union et à l'étranger.

Quant à la bienfaisance et à l'assistance mutuelle qui, selon le titre, auraient dû former l'unique objet de l'organisation, la Constitution ne contient qu'un article qui y soit relatif, l'article 17 ainsi conçu :

ARTICLE 17. Le conseil organisera la distribution et provoquera la réalisation des secours dont la Société pourra disposer en faveur des malades indigents et malheureux.

Il est à remarquer que la distribution des secours n'était pas limitée aux seuls sociétaires, et il paraît que la première année aucune distinction ne fut faite.

Nous n'avons pas le texte des règlements primitifs qui ont dû être adoptés pour compléter la constitution de 1843, fort défectueuse au point de vue du fonctionnement de la Société comme société de bienfaisance, et nous devons passer rapidement sur cette époque pour arriver à la transformation qui s'est opérée au moment de la seconde fusion en 1848. Nous trouvons à cette date une constitution et des règlements nouveaux dont presque tous les articles se retrouvent dans la constitution actuelle, qui paraît avoir été une combinaison de ces deux documents de 1848.

Mais en tête de la constitution de 1848, dans le premier article, nous retrouvons encore la trace des préoccupations qui animaient les fondateurs de la Société en 1843. Cet article est ainsi conçu :

ARTICLE 1. — L'Association a pour but d'améliorer la condition physique, morale et politique de ses membres. Se prêter mutuellement assistance et secours dans le malheur, s'encourager au bien les uns les autres par le conseil et par l'exemple; s'exciter réciproquement à la conquête des droits qui assurent la liberté de l'homme dans tous les pays, et à la pratique des devoirs qui seuls peuvent en rendre digne; telles sont les obligations primaires que les Sociétaires contractent entre eux.

Il ne faut pas oublier qu'on était alors en 1848 et que l'homme éminent qui était Président de la Société, M. Pierre Soulé, était un homme politique. Cela explique le caractère politique donné à la Société. Mais ce caractère ne tarda pas à disparaître de la constitution dès que M. Soulé, nommé sénateur de la Louisiane, au Congrès, eût renoncé à la présidence. Dans la constitution révisée, adoptée le 21 mars 1852, nous trouvons l'article 1 ex-purgé de tout ce qu'il contenait de politique. Le texte en est identique à l'article 1 de la constitution actuelle, sauf que dans cette dernière le mot "Fraternité" a été substitué au mot "Charité," changement qui date déjà d'avant 1865.

Nous ne pouvons pas entrer dans le détail de tous les changements qui ont été apportés à la Constitution et aux statuts organiques depuis 1848 jusqu'à ce jour. Le texte des Constitutions qu'on trouvera aux annexes les indique. Mais nous devons signaler, à cause de leur caractère essentiel, les modifications apportées à l'article 2.

La Constitution de 1848 porte :

Tout individu justifiant d'un caractère honorable, et résidant en Louisiane, qui est, aura été, ou pourrait devenir Français, sera tenu habile à se faire sociétaire.

L'article 2 de la Constitution de 1852 porte :

Tout individu non malade, exempt d'infirmités, au-dessous de soixante ans, justifiant etc. (le reste comme ci-dessus).

L'article 2 de la Constitution actuelle est ainsi conçu :

Tout individu non malade, exempt d'infirmités, au-dessous de cinquante ans, justifiant d'un caractère honorable et résidant en Louisiane, qui est Français, fils de Français ou né Français, sera tenu habile à devenir sociétaire.

On voit qu'actuellement un fils de Français, même s'il est citoyen américain, ou un Français naturalisé peuvent faire partie de la Société.

Depuis la Constitution de 1848, les fonds de secours de la Société n'ont dû être employés qu'au profit des sociétaires ou de leurs familles.

On trouvera aux annexes le texte de la Constitution actuelle et des statuts organiques, et on verra qu'il y a été introduit des dispositions très libérales en ce qui concerne les fils de socié-

taires, les veuves, les orphelins et les Français qui n'ont pas le moyen de payer le montant de l'admission.

Nous publions également aux annexes le texte de l'acte notarié du 14 mars 1873 qui a renouvelé pour 25 ans la charte de la Société.

---

## HISTORIQUE.

1843-1848.

Nous allons maintenant reprendre l'historique de la Société incorporée depuis la loi précitée de 1843.

Le 19 avril de la même année, par suite de la fusion effectuée entre les deux sociétés, des élections eurent lieu à la salle de bal Conti ; M. Pierre Soulé fut élu président et MM. C. Cuvellier et A. Capdevielle vice-présidents.

Le 7 septembre, le conseil et une députation de sociétaires allèrent rendre visite en corps au général Bertrand de passage à la Nouvelle-Orléans.

Le 22 septembre 1843, la Société réunie en assemblée générale adopta la Constitution dont le texte est aux annexes.

Signalons, à la même date, un don généreux fait par M. Destival, étranger à la Société, et qui lui offrit 20,000 briques et 10,000 de plus si cela était nécessaire, pour aider à la construction d'un établissement pour servir aux besoins de la Société.

Dans le cours de cette année 1843, la Société accordait des secours non seulement à ses membres mais encore aux Français non sociétaires. Mais nous n'avons ni comptes-rendus de séances ni rapports de comités pour nous fixer sur la nature et l'étendue de ces secours. M. Caillat explique ainsi l'absence de documents :

Ces 27 membres à qui nous devons rendre hommage de leur zèle, durent nécessairement dans le principe recourir souvent à leur bourse particulière pour pourvoir à tout et éteindre les dettes ; c'est ce qui nous explique aussi l'absence des rapports du comité de finances et de secours des premières années, que la modestie de ces fondateurs leur fit probablement un devoir de ne pas mettre au jour.

Dans l'année 1844, il y eut 54 admissions nouvelles. C'est dans le cours de cette année, le 16 mai 1844, que la Société fit l'acquisition de la propriété de M. Milne, située chemin du Bayou, entre les rues Robertson et Claiborne, moyennant la somme de trois mille piastres. Cette propriété fut transformée en une infirmerie pour la réception des malades et reçut le nom d'Asile de la Société Française.

Le prix d'acquisition était payable par annuités, la Société n'avait pas alors de grandes ressources, car nous voyons dans un tableau des recettes de 1844 à 1851, inséré dans le rapport de M. Caillat, que la balance en caisse le 5 novembre 1844 n'était que de \$353. Les dépenses de 1844 à 1845 ont été de \$1512 75, ainsi réparties : malades, secours, asile, pharmaciens et enterrements \$182 95, achat de propriétés et taxes \$431 75, améliorations \$639 23, mobilier \$83 05, secrétaire \$29 70, collecteur \$96 07. Nous citons ces chiffres pour montrer le point de départ des opérations actives de la Société.

Le premier procès-verbal de séance que nous possédions, est daté du 30 novembre 1845. M. Pierre Soulé était toujours président et M. Charles Lesseps était vice-président. Le rapport annuel constate une balance en caisse de \$119 26. A l'élection qui a eu lieu le même jour, il y avait 27 votants, M. P. Soulé a été réélu président et l'abbé Lesne vice-président. Les admissions en 1845 ont été de 37 membres.

A l'élection du 22 novembre 1846, il y avait 56 votants, MM. Soulé et Lesne ont été réélus. Il y a eu en 1846, 68 admissions. Les dépenses de 1845 à 1846 ont été de \$1121 39.

L'épidémie de 1847 allait mettre à l'épreuve la force d'action et de résistance de la Société. Jusqu'au 29 août de cette année, il n'avait été tenu aucun registre pour la réception des malades à l'Asile, mais le nombre croissant des admissions fit sentir la nécessité d'un enregistrement. Le nombre des malades soignés à l'Asile en 1847 fut de 120, chiffre considérable eu égard au petit nombre des sociétaires à cette époque. Les services rendus par la Société pendant cette épidémie eurent assez d'importance pour attirer l'attention publique et pour augmenter assez rapidement les admissions qui furent en 1847 de 153 membres

taires, les veuves, les orphelins et les Français qui n'ont pas le moyen de payer le montant de l'admission.

Nous publions également aux annexes le texte de l'acte notarié du 14 mars 1873 qui a renouvelé pour 25 ans la charte de la Société.

---

## HISTORIQUE.

1843-1848.

Nous allons maintenant reprendre l'historique de la Société incorporée depuis la loi précitée de 1843.

Le 19 avril de la même année, par suite de la fusion effectuée entre les deux sociétés, des élections eurent lieu à la salle de bal Conti ; M. Pierre Soulé fut élu président et MM. C. Cuvellier et A. Capdevielle vice-présidents.

Le 7 septembre, le conseil et une députation de sociétaires allèrent rendre visite en corps au général Bertrand de passage à la Nouvelle-Orléans.

Le 22 septembre 1843, la Société réunie en assemblée générale adopta la Constitution dont le texte est aux annexes.

Signalons, à la même date, un don généreux fait par M. Destival, étranger à la Société, et qui lui offrit 20,000 briques et 10,000 de plus si cela était nécessaire, pour aider à la construction d'un établissement pour servir aux besoins de la Société.

Dans le cours de cette année 1843, la Société accordait des secours non seulement à ses membres mais encore aux Français non sociétaires. Mais nous n'avons ni comptes-rendus de séances ni rapports de comités pour nous fixer sur la nature et l'étendue de ces secours. M. Caillat explique ainsi l'absence de documents :

Ces 27 membres à qui nous devons rendre hommage de leur zèle, durent nécessairement dans le principe recourir souvent à leur bourse particulière pour pourvoir à tout et éteindre les dettes; c'est ce qui nous explique aussi l'absence des rapports du comité de finances et de secours des premières années, que la modestie de ces fondateurs leur fit probablement un devoir de ne pas mettre au jour.

Dans l'année 1844, il y eut 54 admissions nouvelles. C'est dans le cours de cette année, le 16 mai 1844, que la Société fit l'acquisition de la propriété de M. Milne, située chemin du Bayou, entre les rues Robertson et Claiborne, moyennant la somme de trois mille piastres. Cette propriété fut transformée en une infirmerie pour la réception des malades et reçut le nom d'Asile de la Société Française.

Le prix d'acquisition était payable par annuités, la Société n'avait pas alors de grandes ressources, car nous voyons dans un tableau des recettes de 1844 à 1851, inséré dans le rapport de M. Caillat, que la balance en caisse le 5 novembre 1844 n'était que de \$353. Les dépenses de 1844 à 1845 ont été de \$1512 75, ainsi réparties : malades, secours, asile, pharmaciens et enterrements \$182 95, achat de propriétés et taxes \$431 75, améliorations \$639 23, mobilier \$83 05, secrétaire \$29 70, collecteur \$96 07. Nous citons ces chiffres pour montrer le point de départ des opérations actives de la Société.

Le premier procès-verbal de séance que nous possédions, est daté du 30 novembre 1845. M. Pierre Soulé était toujours président et M. Charles Lesseps était vice-président. Le rapport annuel constate une balance en caisse de \$119 26. A l'élection qui a eu lieu le même jour, il y avait 27 votants, M. P. Soulé a été réélu président et l'abbé Lesne vice-président. Les admissions en 1845 ont été de 37 membres.

A l'élection du 22 novembre 1846, il y avait 56 votants, MM. Soulé et Lesne ont été réélus. Il y a eu en 1846, 68 admissions. Les dépenses de 1845 à 1846 ont été de \$1121 39.

L'épidémie de 1847 allait mettre à l'épreuve la force d'action et de résistance de la Société. Jusqu'au 29 août de cette année, il n'avait été tenu aucun registre pour la réception des malades à l'Asile, mais le nombre croissant des admissions fit sentir la nécessité d'un enregistrement. Le nombre des malades soignés à l'Asile en 1847 fut de 120, chiffre considérable eu égard au petit nombre des sociétaires à cette époque. Les services rendus par la Société pendant cette épidémie eurent assez d'importance pour attirer l'attention publique et pour augmenter assez rapidement les admissions qui furent en 1847 de 153 membres

Le 27 novembre 1853, M. O. Blineau a été réélu Président et M. P. Lemoine a été élu Vice-Président.

Le 4 décembre le Président Blineau a offert à la Société les titres d'un terrain faisant face au tombeau, terrain dont il faisait don à la Société. Il a offert, en outre, de la part de Mme Blineau six bourses qui ont produit \$18 25.

MM. Blineau et Lemoine ont été réélus en 1854, en 1855 et en 1856.

Le 16 juillet 1856, M. Blineau fait encore don à la Société d'un terrain au cimetière St-Louis.

A la fin de cette année, le Conseil décide que la salle de l'Asile dite " St-Vincent de Paul " portera désormais le nom de salle " Olivier Blineau " et que la plaque de marbre sur laquelle le nom du Président est gravé, sera placée dans cette salle, en témoignage de reconnaissance pour les services rendus par lui.

Le 27 novembre 1857, MM. Blineau et Lemoine sont de nouveau réélus.

L'année 1858 est signalée par une épidémie de fièvre jaune, dont nous parlons ailleurs.

Le 28 novembre, la Société fait graver sur une plaque de marbre le nom de M. P. Lemoine, Vice-Président, décédé, en souvenir des services rendus par lui.

M. Blineau est réélu Président et M. E. L. Deluzain est élu Vice-Président.

Le 3 avril 1859, les sociétaires sont convoqués en assemblée générale, et le Conseil porte à leur connaissance la donation faite par le Président Blineau, d'un vaste terrain rue Ste-Anné, pour qu'il y soit érigé un nouvel Asile ou Hôpital, et le 22, le comité du Conseil, en présence de M. Blineau, prend possession du terrain au nom de la Société.

Le 27 novembre MM. Blineau et Deluzain sont réélus.

Le 26 février 1860 la Société émet 1,500 actions à \$10 pour la construction du nouvel Asile qui est commencée dans le courant de cette année.

MM. Blineau et Deluzain sont réélus le 25 novembre.

Le 24 février 1861, M. J. Schweitzer propose de donner pour inaugurer le nouvel Asile, un grand bal dont le produit servira à payer l'ameublement. Malgré une certaine opposition, la propo-

sition est acceptée. Le bal qui eut lieu le 6 avril dans la grande salle du rez-de-chaussée de l'Asile, donna une recette totale de \$1,314 qui, déduction faite de \$383 40 de frais, laissa un bénéfice net de \$930 60, ainsi qu'il appert d'un rapport de M. Ernest Mérilh, Secrétaire, en date du 14 avril 1861.

A partir de cette année, la Société a donné, chaque année, un bal, dont la recette constitue depuis cette époque une ressource additionnelle.

Ausitôt après le bal du 6 avril, les malades furent transférés de l'ancien Asile au nouveau, et la Société se trouva ainsi dotée d'un magnifique hôpital, contenant une vaste salle pour les assemblées générales.

Le 1er septembre, M. Blineau offre à la Société à titre de prêt la somme nécessaire pour faire le dernier paiement à l'entrepreneur de l'Asile.

Le 24 novembre, M. Blineau est réélu Président, le consul de France, M. le comte Méjan est nommé Président honoraire, et M. Victor Boutroue est élu Vice-Président.

Le 8 mars 1862, une somme de deux mille piastres est employée à rembourser 42 actions tirées au sort.

Il est décidé de supprimer le banquet annuel qui était donné depuis plusieurs années par souscriptions, en raison de la guerre de sécession dans laquelle la Louisiane est engagée.

Le 16 juillet 1862, M. Blineau fait don à la Société du buste de M. Pierre Soulé.

Le 29 novembre, le séjour à l'Asile est offert par le Conseil à tous les marins des bâtiments de l'escadre française qui viendront dans le port de la Nouvelle-Orléans, en cas de maladie nécessitant un séjour à terre.

MM. Blineau et Boutroue sont réélus.

Le 31 mai 1863, la Société en assemblée générale, décide à l'unanimité d'offrir à M. O. Blineau, comme un acte de justice et de reconnaissance, pour toujours, le titre de :

*“ Père de la Société Française. ”*

Le 16 août 1863, la Société perd son vénérable Président, dont les funérailles ont lieu le 17. Le convoi est suivi par la Société en corps, les membres portant tous le même insigne. Le drapeau

de la Société et le buste du Président défunt sont couverts d'un crêpe, en signe de deuil pendant trente jours.

Le 29 novembre 1863, M. Joseph Girod est élu Président et M. V. Boutroue, Vice-Président.

Pendant les dix années de la présidence de M. Olivier Blineau, le service des divers départements d'assistance avait subi de grandes améliorations. Tandis que rien n'était négligé pour ajouter au confort des malades séjournant à l'Asile, l'organisation des secours à domicile prenait peu à peu de l'extension et rendait ainsi des services de plus en plus efficaces aux sociétaires et à leurs familles.

Aussi le nombre des admissions ne manquait-il pas de s'accroître. L'effectif qui était le 22 novembre 1852 de 263 membres, se trouvait porté au mois d'août 1863 à 785, y compris 19 veuves et 11 fils de sociétaires.

1864-1875.

PRÉSIDENCE DE M. JOSEPH GIROD.

Le 16 août 1864, la Société fait célébrer un service funèbre à la mémoire de son défunt Président et pour honorer son souvenir elle décide que chaque année, le 16 août, le drapeau français sera hissé à mi-mât sur l'Asile, résolution qui a toujours été fidèlement exécutée.

MM. Girod et V. Boutroue sont réélus le 27 novembre 1864. En 1865, M. Girod est réélu Président et M. J. Trotot, Vice-Président.

Le 28 janvier 1866 la Société décide de donner un bal au bénéfice des victimes de la Guadeloupe; le produit du bal est de six cents dollars.

Le 25 février deux cents actions sont tirées au sort et remboursées.

Le 26 novembre MM. Girod et Trotot sont réélus.

Le 20 novembre 1867, M. Girod est réélu Président et M. P. Macou Vice-Président. M. Macou n'ayant pas accepté, M. Trotot est élu.

Une autre épidémie de fièvre jaune afflige la Nouvelle-Orléans pendant l'année 1867.

Le 27 novembre 1868, MM. Girod et Trotot sont réélus.

Le 28 novembre 1869, ils sont de nouveau réélus, mais M. Trotot ayant donné sa démission, M. F. Tujague est élu Vice-Président le 20 décembre 1869.

Le 29 mai 1870, le Conseil adopte les plans et devis pour la construction des bâtiments pour la cuisine et les dépendances.

Le Conseil décide d'ériger un marbre commémoratif à la mémoire de M. J. J. Bonnaffé, décédé le 11 janvier 1870, qui, pendant 18 ans, a rendu des services à la Société.

Le 27 novembre, MM. Girod et Tujague sont réélus.

Une émission d'actions a lieu pour faire face au dernier paiement pour la bâtisse des cuisines.

Le 27 mai 1871, la moitié du produit net du bal est versée entre les mains de M. Félix Limet, vice-président du comité de secours pour les victimes de la guerre en France.

Le 26 novembre, MM. Girod et Tujague sont réélus.

Le 24 novembre 1872, ces messieurs sont de nouveau réélus.

Le 2 mars 1873, la Société décide de continuer son œuvre et prend des mesures pour le renouvellement de sa Charte. On trouvera aux annexes l'acte du 14 mars 1873 qui effectue ce renouvellement pour 25 ans.

Le 30 novembre 1873, MM. Girod et Tujague sont réélus.

Le 26 mai 1874, la Société verse entre les mains du Maire de la Nouvelle-Orléans, M. L. A. Wiltz, la somme de \$287 60 pour venir en aide aux inondés de la Louisiane.

Le 29 novembre, MM. Girod et Tujague sont réélus.

Le 10 juillet 1875, la Société verse entre les mains de M. Félix Limet, président du comité de secours pour les victimes des inondations dans le midi de la France, la somme de \$200.

Le 8 août, remise est faite au même comité d'une paire de bracelets en or, d'une coupe en argent et d'une machine à coudre.

Le 28 novembre, M. Joseph Girod, Président, demande à prendre sa retraite, son âge ne lui permettant plus de s'occuper activement des intérêts de la Société. La Société lui décerne le titre de "Président honoraire à vie."

M. Jean Schweitzer est élu Président et M. M. Manadé Vice-Président.

Pendant les onze années de la présidence de M. Girod, la Société a pris encore de l'extension.

L'effectif de la Société qui était en août 1863 de 785 membres, atteignait, en effet, le 25 novembre 1867, le chiffre de 1361. Il est vrai que de 1867 à 1875, il y a eu une décroissance assez marquée, car le 29 novembre 1874 l'effectif n'était plus que de 1093 et le 28 novembre 1875 de 1049, se décomposant ainsi : exempts 3, membres honoraires 2, pensionnaires à l'asile 5, suspendus 14, fils de sociétaires 29, veuves 62, membres actifs 934.

#### PRÉSIDENTE DE M. J. SCHWEITZER.

1875-1880.

Le 26 novembre 1876, M. J. Schweitzer est réélu Président et M. E. D. Lévy Vice-Président.

Le 4 décembre la Société verse \$100 pour les victimes de l'incendie du Troisième District de la Nouvelle-Orléans.

Le 25 novembre 1877, M. J. Schweitzer est élu Président et M. N. Bouvier Vice-Président.

Le 5 janvier 1878, la Société en corps assiste aux obsèques de son Président honoraire à vie, M. Joseph Girod.

Le 18 juillet, par suite de la démission de M. Bouvier, M. J. Leblanc est nommé Vice-Président.

Une terrible épidémie de fièvre jaune met de nouveau à l'épreuve le zèle des médecins et des membres du Conseil de la Société.

Le 1er septembre, la Société verse \$150 aux diverses sociétés charitables qui soignent ceux qui sont atteints de la fièvre jaune.

Le 24 novembre 1878, M. Schweitzer est réélu Président et M. Félix Limet est élu Vice-Président.

Le 30 novembre 1879, MM. Schweitzer et Limet sont réélus.

Le rapport du comité d'admission constate que l'effectif des membres était au 24 novembre 1878, de 1166 membres, qu'il a été

admis depuis 117 nouveaux membres, faisant un total de 1283, sur lequel il y a à déduire pour les démissions, les décès et les radiations un total de 138, laissant un effectif net en novembre 1879 de 1145 membres ainsi composé :

Pensionnaires à l'asile.....	6
Exempts .....	10
Membres honoraires.....	5
Veuves de sociétaires.....	83
Fils de sociétaires.....	68
Membres actifs.....	973

Total..... 1145 membres.

#### LES ÉPIDÉMIES.

Nous avons déjà indiqué le nombre des malades soignés par la Société pendant l'épidémie de 1847, et nous allons donner quelques détails sur les autres grandes épidémies. La première en date est la terrible fièvre jaune de 1853 qui atteignit à la Nouvelle-Orléans près de trente mille personnes et fit sept à huit mille victimes. Un rapport du Dr. Boulin, médecin de l'Asile, dont nous trouvons des extraits dans l'*Abeille* du 17 octobre 1853, nous fournit les informations suivantes :

Ce fut vers le 15 juin que la fièvre jaune fit son apparition à l'asile sur une femme de service..... Dans le cours de l'épidémie, la Société a donné ses soins à cent dix Français atteints par le fléau et traités partie à l'asile, partie à domicile. Sur ce nombre 92 ont été guéris et 18 sont morts.

Nous croyons devoir reproduire encore ce qui suit de ce rapport :

Permettez-moi, dit-il, de ne pas terminer ce rapport, sans adresser de publics remerciements aux honorables confrères qui ont bien voulu me remplacer pendant que j'étais moi-même atteint d'une grave maladie.

M. le Dr. Rancé n'a fait qu'un court passage à l'Asile, mais il y a laissé un souvenir impérissable d'urbanité et de tact médical.

Nous devons rendre un hommage tout particulier de gratitude et d'admiration à M. le Dr. Beugnot. Malgré les impérieux besoins d'une clientèle qui est, de notoriété publique, la plus considérable de cette ville, il a su trouver dans son courage et sa prodigieuse activité les

forces et le temps pour faire face à toutes les exigences de l'Asile et des sociétaires malades à domicile. Ni ses intérêts qu'il compromettrait évidemment, ni le nombre des malades, ni la multiplicité des visites n'ont pu lasser son dévouement pour ses compatriotes. Cette conduite qui ne peut laisser indifférents aucun des Français qui composent cette Société, est d'autant plus louable, que le Dr. Beugnot a dirigé le service médical pendant plusieurs semaines de la période la plus intense de l'épidémie, alors que le fléau ayant acquis partout son cachet le plus meurtrier, réclamait des soins plus assidus.

Je propose donc à l'assemblée de voter des remerciements à MM. les Drs. Beugnot et Rancé.

Inutile d'ajouter que l'assemblée générale a voté les remerciements proposés. Le Dr. Beugnot ne se contenta pas d'avoir donné ses soins professionnels aux malades, il fit encore don de \$100 à la Société dont la caisse était épuisée. Ajoutons qu'en raison de son dévouement dans cette terrible année et d'autres actes du même genre, le gouvernement français nomma en 1854 le Dr. Beugnot Chevalier de la Légion d'Honneur, récompense qu'il avait bien méritée.

En 1853, la Société comptait environ 300 membres seulement.

Il y eut une nouvelle épidémie en 1855, bien que moins meurtrière que la précédente. L'extrait suivant du rapport du 25 novembre 1855, indique l'importance des services rendus.

Cette Société se composait l'année dernière, au 26 novembre 1854, de 416 membres; cette année au 25 novembre, elle en compte 553, ce qui donne une augmentation de 137 nouveaux sociétaires.

Depuis le 26 novembre 1854 au 25 novembre 1855, 206 sociétaires, leurs femmes et leurs enfants ont été malades en ville, y ont reçu des secours et 1,599 visites des médecins de la Société; 29 sont décédés dont 8 enfants en bas âge et tous ont été enterrés dans le tombeau de la Société et à ses frais.

Le nombre des malades entrés à l'Asile pendant la même période a été de 229; ils y ont séjourné 3240 jours et ont reçu 467 visites du médecin; 39 y sont morts dont 36 de fièvre jaune. Ils ont été aussi inhumés dans le tombeau de la Société et à ses frais.

La Société a dépensé dans le courant de cette même année \$7,401 72.

Pour l'épidémie de 1858 qui a fait à la Nouvelle-Orléans plus de 4,000 victimes, nous n'avons pas le rapport de la Société, mais, d'après le relevé des registres, il a été soigné à l'Asile 177 malades et en ville 176, en tout 353.

Vient ensuite l'épidémie de fièvre jaune de 1867. La Société était alors plus nombreuse qu'elle n'a jamais été; elle comptait en novembre 1866, 1,343 membres et il y eut 234 admissions dans l'année. Voici un extrait du rapport général pour cette année, publié dans l'*Abeille* du 14 janvier 1868:

Les bons de secours délivrés pendant l'année se montent à \$1,445.

Les rapports adressés par M. le docteur Touatre, médecin principal de l'Asile, constatent que trois cents sociétaires y ont été admis et y ont séjourné 3,120 journées. La perturbation jetée par l'épidémie dans notre service médical n'a pas permis à tous les médecins qui nous ont prêté leurs bons offices de nous faire un rapport bien exact des sociétaires soignés à domicile, mais le nombre en est considérable, les visites à domicile pour les docteurs Touatre et Maringer seulement s'élevant à 2,956.

Ajoutons que d'après le rapport, il est mort dans l'année 32 malades à l'Asile et 53 à domicile. Il restait 1,361 membres au 25 novembre 1867.

A la suite de l'épidémie de 1867, le gouvernement français, sur la proposition de M. Godeaux, consul de France, accorda des médailles d'or à M. Joseph Girod, Président de la Société, et aux docteurs J. Touatre, Maringer et Berjot, et une médaille d'argent à M. A. Dudoussat, qui avait dirigé l'infirmierie particulière établie par le Consul, dans l'Asile, pour les Français non sociétaires atteints de la fièvre jaune.

De 1867 à 1878, onze années se sont écoulées, non sans cas de fièvre jaune, mais sans épidémie. Les souvenirs de la terrible épidémie de 1878 qui a sévi dans tout le Sud, depuis le Golfe du Mexique jusqu'au Kentucky, sont encore présents à tous les esprits. A la Nouvelle-Orléans, il y a eu 20,000 cas et 4,000 décès. La Société Française comptait le 25 novembre 1877, 1,034 membres et il en a été admis dans l'année 171; l'effectif restant au 24 novembre 1878 était de 1166 membres. Voici le rapport du comité de secours, inclus dans le rapport général pour cette année.

#### RAPPORT DU COMITÉ DE SECOURS.

Messieurs.—C'est encore sous la pénible impression qu'a laissée l'épidémie qui vient de frapper notre population, que le Comité de Secours vient vous présenter son rapport.

Les pertes que nous avons à déplorer sont malheureusement trop sensibles, ainsi que le tableau suivant vous l'indiquera :

Avant l'épidémie, nous avons perdu 9 sociétaires, 2 épouses de sociétaires, 6 enfants de sociétaires ; pendant l'épidémie : 57 sociétaires, 12 épouses de sociétaires, 55 enfants de sociétaires, — 141 pertes à déplorer, sur lesquelles nous avons eu à notre charge 135 enterrements. Nous avons aussi recueilli 4 enfants en bas âge, orphelins de père et mère ; nous avons à l'asile, 9 pensionnaires, hommes et femmes, qui sont entretenus à nos frais ; 9 sociétaires qui sont exemptés du paiement de la quotité mensuelle et qui jouissent de tous leurs droits et privilèges

Nous avons délivré, à titre de bienfaisance, à nos veuves et sociétaires, dans le besoin, 301 bons, représentant la somme de \$1,509.

#### SERVICE MÉDICAL.

Le médecin de l'Asile, le Dr. J. Touatre, a soigné 210 sociétaires ou dames de sociétaires qui y ont séjourné 3,926 journées, sur lesquels nous déplorons la perte de 27 malades ; 6 sont morts de maladies chroniques et 21 de la fièvre jaune.

Sur ces 21 morts de la fièvre jaune, 11 y ont été transportés le 3<sup>me</sup>, 4<sup>me</sup>, 5<sup>me</sup> et 11<sup>me</sup> jour de leur maladie ; la plupart vomissant noir à leur arrivée, et dans un état qui ne laissait aucune chance au traitement.

Le Dr. F. de Roaldès, chargé du service de la partie supérieure de la ville, a donné ses soins, avant l'épidémie, à 464 malades, et pendant l'épidémie, à 455 malades.

Le Dr. Escoubas, chargé du service de la partie inférieure, a soigné avant l'épidémie 588 malades, et pendant l'épidémie 495 malades.

Le Dr. G. Devron, pendant l'épidémie, a donné ses soins à 59 malades, et le Dr. D'Aquin, pendant la même période, a soigné 125 malades.

Ce service à domicile a nécessité 8226 visites.

Le nombre total de nos malades soignés à nos frais, tant à l'Asile qu'à domicile, est de 2,396.

Pendant l'épidémie de 1878 le Conseil prit de nouvelles mesures pour assurer le service de l'assistance médicale à domicile et le prompt transport des malades à l'Asile. Les membres du Conseil se partagèrent la ville pour recevoir les demandes et les transmettre et aller visiter les malades chez eux, et chacun d'eux dut apporter tous les jours son rapport. Les médecins durent faire aussi un rapport chaque jour. Nous croyons devoir reproduire ici les noms des membres qui composaient alors le Conseil : M. J. Schweitzer, président ; M. J. Leblanc, vice-président ; M. A. Castel, trésorier ; MM. J. Larrieu, F. Lefebvre, J. Sénac, J. P. Dutrey, A. Mailhes, J. B. Cambeilh, Guillaume Tujague, U. Sahuqué, J. Davarède, membres ; L. Simon, secrétaire ; P. Chabert, collecteur.

M. le président Schweitzer s'étant trouvé absent au commencement de l'épidémie, les fonctions de président ont été remplies par M. J. Leblanc, vice-président. C'est ici l'occasion de dire que depuis 23 ans, M. J. Leblanc a fait sans interruption partie du Conseil d'Administration et a montré pour les intérêts de la Société un dévouement et un zèle qui ne se sont jamais démentis. Nous ajouterons que s'il n'a pas été réélu vice-président en novembre 1878, c'est parce qu'avec une modestie qui l'honore, il a insisté pour faire accepter la vice-présidence au vice-président actuel.

Les services rendus par les membres du Conseil à leurs co-sociétaires et à leurs familles (2396 malades) méritaient assurément d'être signalés à l'attention du gouvernement français. Il ne paraît pas, cependant, qu'ils l'aient été par l'agent qui gérait alors le consulat ; nous n'avons pas à en rechercher les causes. Nous parlons plus loin de la récompense justement accordée au Dr. Touatre, médecin de l'Asile, qui soigna aussi pendant la même année les équipages des navires français dans le port.

---

STATISTIQUES.

Les deux tableaux qui suivent donnent une idée générale des services rendus par la Société de 1845 à 1878.

Malades soignés à l'Asile et à domicile.

1845 à 1850.....	387
1851 à 1855.....	1010
1856 à 1860.....	1178
1861 à 1865.....	1788
1866 à 1870.....	4903
1871 à 1875.....	5217
1876 à 1878.....	5334

TOTAL..... 19817

---

Secours accordés en argent, à titre de Bienfaisance.

1845 à 1850.....	\$355 00
1851 à 1855.....	892 00
1856 à 1860.....	1678 00
1861 à 1865.....	2783 00
1866 à 1870.....	6953 00
1871 à 1875.....	9599 50
1876 à 1878.....	5818 75

TOTAL..... \$28,079 25

Nous croyons devoir reproduire en entier le dernier rapport annuel qui complète les statistiques précédentes et qui donne une idée des opérations annuelles de la Société.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE BIENFAISANCE ET D'ASSISTANCE MUTUELLE  
DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

RAPPORT ANNUEL—1879.

Le Conseil d'Administration dont la mission expire ce jour (30 novembre 1879) a l'honneur de soumettre à MM. les sociétaires le résumé de ses travaux.

**COMITÉ DE FINANCES.—Rapport du Trésorier.**

Au 24 novembre 1878, la balance en caisse était de.....	\$ 2,130 41
Reçu de divers, donations, etc.....	522 65
Produit net du Bal.....	613 20
"    de la Fête Champêtre.....	365 80
Reçu pour quotités.....	10,380 50
"    86 admissions.....	430 00
"    10 insignes.....	16 50
<b>Total général des recettes.....</b>	<b>\$14,449 06</b>

**Dépenses à déduire :**

Assurances, taxes.....	\$ 153 01
Médecins.....	1,158 00
Pharmaciens.....	1,648 89
Droits de douane.....	23 21
Remboursements.....	11 10
Waterworks.....	40 00
Secrétaire.....	240 00
Annonces, frais de bureau, impressions.....	232 91
Réparations.....	99 75
Pension.....	90 00
Gardien.....	3,060 47
246 Bons de secours.....	1,227 80
Collecteur.....	762 08
Eclairage, Coke, Charbon.....	139 60
Inhumations et réparations aux tombeaux.....	162 00
Funérailles.....	1,763 00
Fournitures à l'asile.....	262 05
Levée d'hypothèques.....	6 50
<b>Total général des dépenses.....</b>	<b>11,080 37</b>
Balance en caisse de jour.....	3,368 69
	<b>\$14,449 06</b>

**Caisse de Bienfaisance.**

Balance en caisse au 24 novembre 1878.....	\$ 1,422 41
Ce jour: même balance.....	1,422 41

**Rapport du Comité d'Admission.**

La société au 24 novembre 1878 se composait de.....	1,166	membres	
Admis depuis cette époque.....	117	“	1,283 membres.
Sur lesquels il faut déduire :			
Démissionnaires .....	8	membres	
Décédés à l'Asile.....	6	“	
Décédés à domicile.....	14	“	
Rayés .....	110	“	138 membres.
Effectif actuel.....			1,145 membres.
Classés ainsi qu'il suit :			
Pensionnaires à l'Asile.....		6	
Exempts de quotités.....		10	
Membres honoraires.....		5	
Veuves de sociétaires.....		83	
Fils de sociétaires.....		68	
Membres actifs.....		973	
Total égal .....			1,145 membres.

**Rapport du Comité de Secours.**

Ce Comité a délivré 51 ordres pour funérailles, ainsi répartis :

Sociétaires.....	20
Epones de sociétaires.....	5
Enfants de sociétaires.....	26
— Total: 51 ordres.	

Nous avons délivré à titre de bienfaisance à nos veuves et sociétaires dans le besoin, 246 bons de secours, représentant en monnaie courante, la somme de \$1,227 80.

A l'Asile, nous avons 6 pensionnaires entretenus aux frais de la Société.

10 Sociétaires sont exempts du paiement de la quotité mensuelle et jouissent de tous les privilèges de la Société.

**Service Médical.**

Le médecin de l'Asile, le Dr. J. Touatre, a soigné 90 malades qui y ont séjourné 3428 jours. Presque toutes les affections étaient chroniques; 3 malades y ont passé toute l'année. Nous avons à déplorer la perte de 5 malades et de 2 pensionnaires.

Le Dr. F. de Roaldès chargé du service de la partie supérieure de la ville a donné ses soins à 661 malades, qui ont nécessité 2461 visites.

Le regretté Dr. D'Aquin, qui, jusqu'au mois de mars a eu charge de la partie inférieure, a donné ses soins à 220 malades et fait 736 visites. Le Dr. F. de Roaldès, qui, après le départ du Dr. D'Aquin a continué ce service, a soigné 514 malades et fait 1851 visites. Ce qui fait un total de 5048 visites pour le service médical à domicile. En récapitulant notre service médical, tant à domicile qu'à l'Asile, nous trouvons que 1485 malades ont reçu les soins de la Société; en outre de ces soins l'Asile a rempli et délivré 435 prescriptions des docteurs de la société.

Par ordre du Président, J. SCHWEITZER.

L. SIMON, Secrétaire.

INVENTAIRE.—Novembre 30, 1879.

L'Asile, ses dépendances, y compris ses terrains, tom- beaux, etc.....	\$68,645 00
Meubles, lingerie, ustensiles de cuisine.....	3,331 06
La Pharmacie.....	800 00
2 Maisons.....	3,500 00
	<hr/>
TOTAL.....	\$76,276 06
A déduire: 50 actions à \$10 00.....	500 00
	<hr/>
Actif net.....	\$75,776 06

TOMBEAUX.

Cimetière St-Vincent de Paul une tombe contenant.....	20	fours
“ “ “ plus (en dehors de la tombe) 2 “	2	“
“ St-Louis grand tombeau.....	54	“
“ “ petit tombeau.....	8	“
“ “ tombeau des enfants.....	15	“
	<hr/>	
TOTAL.....	99	fours.

LISTE DES DOCTEURS QUI ONT SERVI LA SOCIÉTÉ.

1845—Drs. Mercier et Brunet.	1866—Drs. J. Touatre, Maringer et
1846—Drs. Faget, Souterre et Isnard.	Anfoux.
1847—Dr. Dubourg.	1869—Drs. Delagrave, Escoubas et
1848—Drs. Isnard, Natili.	Berjot.
1849—Dr. Née.	1870—Dr. A. de Roaldès.
1850—Drs. Boulin et Beugnot.	1872—Dr. A. W. de Roaldès.
1856—Dr. Allain.	1873—Dr. D'Aquin.
1858—Drs. D'Aquin, Faget, Boulin.	1877—Dr. F. de Roaldès.
1861—Dr. Boulin.	1878—Service exceptionnel : Drs.
1863—Dr. P. Lafon.	D'Aquin et Devron.
1866—Dr. Marmillon.	

Le Dr. Just Touatre, entré au service de la Société en 1866, n'a pas cessé de remplir ses fonctions depuis cette époque. A la suite de l'épidémie de 1867, il avait reçu du gouvernement français une médaille d'or en témoignage de ses services, et après l'épidémie de 1878, il a été décoré de la Légion d'Honneur. Il est encore, actuellement, le médecin de l'Asile. Tous les membres de la Société ont applaudi à cette distinction justement méritée et le Conseil a adressé au docteur une lettre de félicitations.

LISTE DES TRÉSORIERS.

1843—Mai 12.	— Uzureau.	1870—Janv. 12.	E. Mérilh.
1845—Nov. 30.	P. Tricou.	Nov. 27.	J. L. Revol.
1852— “ 21.	Nadau du Treil.	1874— “ 29.	N. Bouvier.
1854—Mai 1.	F. Ducom.	1877— “ 25.	A. Castel.
	Nov. 26.		A. Giraud.
1863—Mai 29.	J. J. Bonnaffé.		
1867—	P. Macou, [pendant l'absence du titulaire, de Juin à Octobre.]		

SECRÉTAIRES.

1843—Mars 14.	H. Long DuPlan.	1852—Nov. 21.	— Martin.
	Oct. 26.	— Giffard.	1853— “ 27.
1845—Nov. 30.	A. Choppin.	1854— “ 25.	F. Picard.
1846— “ 15.	J. Dufour.	1861— “ 24.	H. Nay.
	Déc. 5.	E. Gibert.	1862—Déc. 3.
1847—Mars 20.	— Baudelier.	1864—Mai 21.	A. Barbier.
	Août 26.	J. Soutra.	1874—Mars 17.
1851—Nov. 16.	E. Audibert.		L. Simon, pro tem. [élu le 21 juil. même année.]

Depuis que M. Simon remplit les fonctions de Secrétaire, les archives de la Société ont été mises en ordre et les procès-verbaux des séances ont été tenus avec une grande régularité. Les rapports et documents qui autrefois n'étaient pas conservés, sont maintenant enliassés avec soin. C'est aux recherches faites avec zèle et intelligence par M. Simon que nous devons d'avoir pu reconstruire l'historique de la Société.

BIENFAITEURS DE LA SOCIÉTÉ.

L'historique que nous avons entrepris ne serait pas complet, si nous n'y ajoutions la liste des dons faits à différentes époques à la Société. C'est là un rôle d'honneur qui doit être transmis avec soin à nos successeurs, à titre d'exemple et d'encouragement. Voici le relevé fait par le Secrétaire de toutes les offrandes, depuis 1845 jusqu'à 1878.

SERVICES RENDUS PAR DONATIONS.

1846—Avril 3.	M. Soulé fait don de.....	\$100 00
Mai 15.	M. Tissot, avocat, offre ses services et ses conseils aux sociétaires qui seront en règle.	

Août	21.	M. le Vice-Président Lesne fait don de 2 cadres.	
1848—Janv.	19.	M. Tuffier : don de plantes et arbrisseaux pour orner le jardin.	
1849—Avril.	5.	M. Alfred Gay fait don de.....	50 00
		La Société Médico-Chirurgicale de la Nouvelle-Orléans par l'entremise du Dr. Mercier verse dans la caisse de la Société le reste de ses fonds .....	125 00
Juillet	5.	M. Bernard Olysse Pehau, décédé en cette ville, laisse par testament la somme de.....	200 00
Sep.	6.	M. Duclou fait don d'objets divers.....	10 15
1850—Mars	17.	Le Consul de France, M. Roger, fait don de....	100 00
1851—Juin		Feu d'artifice par M. Catoir.....	44 40
1852—Mars	21.	Nouveau don du Consul Roger.....	50 00
1853—Fev.	21.	M. Petin fait une lecture sur la navigation aérienne au profit de la Société, qui produit la somme de.....	347 15
Août	22.	Le Dr. Beugnot fait don de.....	100 00
	29.	M. J. J. Bonnaffé fait don de.....	50 00
Oct.	17.	La Société Française de St-Louis fait don de	213 17
Dec.	4.	Présentation des titres de propriété d'un terrain faisant face au tombeau, par le Président Blineau ; don des titres, plus 6 Bourses de la part de sa dame, ces bourses ont produit....	18 25
1854—Fev.	3.	Don de l'Empereur Napoléon III..... fcs.	1000 00
1855—Sep.	19.	M. L. Boudro, don de .....	50 00
1856—Juillet	16.	Autre remise de titres d'un terrain au cimetière St-Louis, par le Président Blineau dont il fait don.	
1857—Juillet	1.	M. François Gayeu fait don de.....	20 00
1859—Mars	23.	M. Blineau fait don du terrain où est bâti l'Asile.	
Mai	29.	M. John Strenna fait don de.....	20 00
1860—Janv.	9.	M. Lartet fait don de 15 actions de l'Asile.	
1861—Fev.	24.	M. Bailly-Blanchard fait don de 1 action.	
Mars	6.	MM. Steiner et Marinoni font don de 4 actions.	
Avril	3.	M. le Consul de France fait don de 10 “ Le Dr. Boulin fait don des 2 vases qui ornent l'entrée de l'Asile.	
Mai	1.	M. Blineau fait don de 50 actions.	
“	15.	M. J. Schweitzer fait don de 3 actions. M. Jean Chauvet “ “ “ 5 “ Le Dr. Boulin “ “ “ 10 “	
Août	6.	M. P. Turberg “ “ “ 2 “	
Nov.	5.	MM. Michon et Schweitzer font don de couronnes pour le tombeau.	

- 1861—Nov. 20. M. Marius Martin fait don de 2 actions.
- 1862—Janv. 7. M. A. Carrière fait don de 25 actions.  
M. J. M. Lapeyre “ “ “ 20 “  
M. A. Rochereau “ “ “ 25 “
- 1862—Janv. 7. M. J. Bontemps fait don de 6 actions.  
Juillet 16. M. Blineau fait don du buste de M. P. Soulé.
- 1864—Mai 28. La Société doit à M. A. Carrière deux billets de \$2454 33 chaque; plus l'intérêt de 2 ans à 6 pour cent. M. Carrière accepte le paiement d'un billet sans intérêt et abandonne la balance à la Société.
- Août 3. Mme Veuve Clément Sylvain laisse pour les veuves de la Société la somme de \$265 00 laissée par feu son mari, décédé à l'Asile.
- “ 17. M. P. Delord fait don de 3 actions.  
M. S. Cambon fait don de 2 actions.
- “ 27. M. Stanislas Fournier fait don à la Société de l'horloge actuellement à l'Asile, et la pose. Depuis cette époque il l'entretient.
- Déc. 21. M. L. Lafargue fait don de 3 actions.
- 1865—Fév. 26. MM. Cornibé et Leblanc font don de 2 actions.
- 1866—Janv. 2. M. J. Gauche fait don de 10 actions.  
Févr. 6. M. A. Graugnard fait don de 2 actions.  
“ 20. M. Estebenet fait don de 1 action.
- Mars 6. M. Victor Friquet fait don de 5 actions.
- Mai 27. M. le Consul de France fait don de dix caisses de vin pour les malades de l'Asile.
- 1867—Janv. 15. M. N. Claudel fait don de 3 actions.  
Févr. 19. M. P. Canterre fait don de 10 actions.  
Mars 6. M. P. A. Giraud fait don de 25 actions.
- 1868—Janv. 21. M. Schweitzer fait don d'un four.
- 1870—Juin 7. M. B. Labranche fait don à la Société du drapeau du 2ème Régiment de la Légion Française.
- Sept. 20. M. B. Pecoul, don de 12 actions appartenant à la succession de François Jartrou.
- 1878—Sept. 3. M. A. Durieu fait don en deux fois de 32 paires de pantouffles pour les malades de l'Asile.
- Oct. 1. M. Lefebvre (de la Pointe Coupée) envoie \$10 00.
- Nov. 6. M. Léon Pierre, de Paris, autrefois à la Nouvelle-Orléans, fait don de \$20 00, plus pour un de ses amis, \$1 00.  
M. J. Schweitzer fait don d'une caisse de médicaments français.
- Déc. 15. Moitié de la recette du capitaine Engel pour l'exhibition d'une horloge, \$28 65.  
M. J. Manaud fait don de \$8 00.
- Déc. 17. Mme Dochez, mère de feu l'ex-chancelier du Consulat de France, fait don de \$10 00.

## RÉSUMÉ.

Depuis l'incorporation en 1843 de la Société sous son titre actuel, trente-sept années se sont écoulées; de graves événements se sont accomplis et ont jeté la perturbation dans les conditions économiques et financières de la Louisiane, déplaçant les fortunes et renversant ou ébranlant les institutions de crédit les plus solides. La population française de la Nouvelle-Orléans a, comme les autres habitants, souffert dans ses intérêts par la diminution de la prospérité générale et par les entraves apportées par de nouveaux tarifs aux relations commerciales avec la France. Mais, à travers toutes les vicissitudes par lesquelles ont passé la Louisiane et la ville de la Nouvelle-Orléans, la Société Française de Bienfaisance et d'Assistance Mutuelle a poursuivi sa mission pacifique en grandissant sans cesse. Basée sur le principe fécond de la mutualité, qui encourage le travail et l'épargne, elle a vu venir à elle tous les travailleurs Français prévoyants, qui ont compris les avantages de l'association et les bienfaits d'une solidarité sagement limitée dans son objet.

Depuis l'initiative de la réorganisation de la Société, prise en 1843, par les vingt-sept citoyens généreux dont parle M. Caillat, le nombre des sociétaires est arrivé à dépasser 1400 à une certaine époque, et malgré l'appauvrissement du pays qui a détourné de la Nouvelle-Orléans, depuis quelques années, le courant de l'immigration française, il est encore de onze à douze cents. Les ressources régulières de la Société sont annuellement d'environ douze mille piastres, ce qui lui permet de faire face même aux exigences d'une année d'épidémie, comme l'année 1878, pendant laquelle elle a eu à soigner 2396 malades.

Les douze cents sociétaires représentent, avec leurs familles, une population française de cinq à six mille âmes, à peu près la moitié de la population française totale de la ville. Si les avantages que la Société offre à ses membres étaient bien appréciés de tous, il n'est pas un seul Français, résidant à la Nouvelle-Orléans, et remplissant les conditions voulues, qui ne devrait comprendre que son intérêt est de s'y faire admettre.

Tout sociétaire a droit à l'assistance médicale gratuite, médicaments compris, pour lui et sa famille, à son admission à l'asile pour y être soigné, à des secours en cas de besoin, et à être admis, dans sa vieillesse, comme pensionnaire à l'Asile.

La Société fait enterrer à ses frais ses sociétaires et leurs enfants jusqu'à 14 ans dans l'un de ses monuments ; elle secoure les veuves et les orphelins et, on a pu voir dans l'historique qui précède, qu'elle contribue, à l'occasion, à soulager les infortunes publiques.

La Société Française de Bienfaisance et d'Assistance Mutuelle est actuellement établie sur des bases qui assurent son existence contre toutes les éventualités ordinaires. Elle est propriétaire de la grande bâtisse appelée "Asile" qui lui sert d'Hôpital, et qui peut tenir plus de cent malades. Entouré d'un jardin bien aéré, entretenu avec soin, cet établissement n'a rien de l'aspect des hôpitaux ordinaires, et les malades y trouvent généralement plus de confort qu'ils n'en auraient s'ils se faisaient soigner chez eux.

Outre l'Asile dont la valeur avec les dépendances peut être estimée à \$68,000,—la société possède trois monuments pour la sépulture de ses membres, deux tombeaux dans le cimetière St-Louis No. 1, rue du Bassin, pouvant contenir soixante-dix-sept corps, et le tombeau du cimetière de la rue Louisa pouvant en contenir vingt-deux ; plus un terrain dans le cimetière St-Louis de la rue de l'Esplanade.

Rappelons ici que chaque année, le jour de la Toussaint, la Société fait devant son tombeau une quête au profit de l'Asile des Orphelins du Troisième District.

Avec un actif net dépassant \$75,000, n'ayant plus de dettes, la Société a une balance en caisse de \$5,284 22 pour faire face aux besoins courants et aux épidémies éventuelles. Cette situation prospère est due à une stricte économie dans les dépenses, à l'admirable contrôle qui est exercé sur l'administration de ses finances au moyen d'un Trésorier, d'un comité de finances qui vérifie les comptes et qui présente un rapport tous les quinze jours au conseil d'administration, et enfin de l'assemblée générale qui fait vérifier par un comité spécial les comptes et le rapport du conseil et du comité de finances.

C'est un acte de dévouement de la part des sociétaires que de consentir à être membre du conseil d'administration, car le conseil siège tous les quinze jours, et répartit entre ses comités de finances, de secours, d'admission et de quinzaine, une besogne qui exige du soin, de l'attention, et du temps. Pendant les épidémies, tous les membres du conseil ont un surcroît de travail pour assurer une prompte assistance médicale aux sociétaires qui la font réclamer, et pour aller visiter les malades à domicile ou à l'Asile.

Un grand nombre de sociétaires ont passé par le conseil d'administration et connaissent les exigences de ces fonctions purement honorifiques. Aussi, à la dernière élection, les candidats présentés par le conseil ont-ils été élus sans la moindre opposition. La plupart des sociétaires ont une telle confiance dans la marche de l'administration qu'ils s'abstiennent d'assister aux assemblées générales ou de prendre part aux élections. C'est là un tort. Ceux qui dirigent la Société préféreraient de beaucoup à une confiance aussi aveugle, voir leurs co-sociétaires prendre un intérêt plus direct à la gestion des affaires communes.

Quoi qu'il en soit, les assemblées générales sont toujours suivies par un nombre respectable de sociétaires qui prennent part à des discussions intéressantes sur les questions se rattachant au bien général de la Société, et c'est à ces débats qu'a été due l'adoption de plusieurs amendements ou additions utiles aux Statuts.

Nous terminerons cet historique en exprimant l'espoir que la Société Française de Bienfaisance et d'Assistance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans survivra à ses membres actuels et que leurs successeurs pourront dans cette enceinte, à l'abri du drapeau tricolore, célébrer fraternellement le centenaire de l'incorporation de la Société en 1943 et inaugurer un nouveau siècle d'existence pour une Société qui devrait continuer à prospérer aussi longtemps qu'il y aura des Français à la Nouvelle-Orléans.

FELIX LIMET.

# ANNEXES.

[A.]

## ACTE D'INCORPORATION.

No. 54. — ACTE POUR INCORPORER LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE BIENFAISANCE ET D'ASSISTANCE MUTUELLE DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale ;* Que F. Buisson, L. Duperron, E. Barthe, F. Dujay, H. Varillat, F. Pralon, L. Chauchon, A. L. Conseil, C. Padeloup, J. M. Pommarés, P. A. Brunet, Guieu, N. L. Girard, R. Cahuzac, P. Milliet et tous autres qui pourront par la suite devenir membres de cette Association, sont et demeurent par le présent incorporés sous le nom et titre de “ Société Française de Bien-faisance et d'Assistance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans.”

SEC. 2. *Il est de plus décrété, &c. ;* Que cette Corporation sous son titre susdit possédera un droit de succession perpétuelle ; que ses membres auront le pouvoir de faire et établir une constitution et une forme de gouvernement, de les altérer et de les amender, d'élire des officiers pour administrer leurs affaires, de faire tels règlements qu'ils jugeront nécessaires, de les altérer et de les amender : *Bien entendu* que cette constitution et ces règlements ne seront point contraires aux constitutions et aux lois de cet Etat et des Etats-Unis.

SEC. 3. *Il est de plus décrété, &c. ;* Que cette Corporation aura en tout temps capacité légale pour prendre, recevoir, acheter et posséder tous biens réels ou personnels ; pour concéder, vendre et transférer les dits biens, et pour en disposer de la manière qu'elle le jugera convenable, pour jouir de tous legs ou donation qui pourraient être faits en sa faveur, lors même qu'elle serait représentée sous une fausse dénomination dans le titre constitutif du legs ou de la donation, pour posséder un sceau commun qu'elle pourra détruire, altérer et renouveler à son gré, pour poursuivre et être poursuivie, plaider et de se défendre pardevant toutes les cours de cet Etat et partout ailleurs.

SEC. 4. *Et il est de plus décrété, &c. ;* Que le présent acte aura force de loi pendant trente années, à partir du jour de sa passation.

(Signé) C. DERBIGNY, Orateur de la Chambre des Représentants.

(Signé) FELIX GARCIA, Président du Sénat.

Approuvé le 14 Mars 1843.

(Signé) A. MOUTON, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

[ B. ]

## CONSTITUTION DE 1843.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE BIENFAISANCE ET D'ASSISTANCE MUTUELLE  
DE LA NOUVELLE-ORLÉANS,

Incorporée par Acte du Gouvernement de l'Etat de la Louisiane, du 14 Mars 1843.

---

### ARTICLE PRÉLIMINAIRE.

Deux pouvoirs régissent la Société Française de Bienfaisance, savoir :  
des Assemblées de Section et un Conseil d'Administration.

#### TITRE I.

ARTICLE 1. La Société Française de Bienfaisance se divise en dix sections, dont les séances auront lieu séparément le premier lundi de chaque mois. Ces dix sections devront être déterminées par le Conseil d'Administration, selon les délimitations de quartier.

ART. 2. Pourront faire partie de la Société tous individus qui sont, ont été ou pourront être Français.

ART. 3. Tous les membres composant la Société se divisent en membres actifs et en membres honoraires. Les membres actifs auront seuls voix délibérative dans toutes les assemblées de la Société. Le Conseil d'Administration déterminera les conditions d'admission des membres honoraires.

ART. 4. Les sections délibéreront à la majorité sur les questions qui leur seront soumises par le Conseil.

Elles pourront prendre l'initiative sur toutes les questions qui n'ont pas un caractère administratif.

Elles auront le droit de contrôler tous les actes du Conseil.

ART. 5. Les officiers de chaque section sont : un Président et un Secrétaire. Tous les Présidents de section seront élus en assemblée générale le premier lundi des mois de mai et novembre. Mais le Conseil d'Administration déterminera seul quelle section chacun des élus devra présider.

Les Secrétaires de sections seront élus par les sections respectives, à la majorité relative des présents.

ART. 6. Le nombre des membres exigés pour qu'une section soit en quorum, est fixé à vingt.

#### TITRE II.

ART. 7. Le Conseil d'Administration sera élu semestriellement parmi les membres de la Société réunis en assemblée générale. Il sera composé de : 1 Président, 2 Vice-Présidents, 1 Trésorier, 1 Secrétaire général et 10 Présidents de Sections.

ART. 8. Tous les membres de la Société devront se réunir en assemblée générale deux fois par an, le premier lundi des mois de mai et novembre, à l'effet de connaître l'état détaillé de la gestion des affaires de la Société durant le semestre écoulé et d'élire le Conseil d'Administration.

En outre des réunions obligatoires pour les assemblées générales, ces dernières auront lieu toutes les fois que le Président ou les deux Vice-Présidents jugeront convenable de convoquer la Société ou qu'ils en seront requis par six membres du Conseil d'Administration.

ART. 9. L'élection se décidera à la majorité relative des votes des membres présents qui auront payé toutes leurs quotités pendant le semestre écoulé. Cette quotité est fixée à \$1 par mois.

ART. 10. Le premier scrutin déterminera le choix du Président de la Société et des deux Vice-Présidents; le deuxième celui du Trésorier et du Secrétaire général, et le dernier celui des dix Présidents de Sections.

ART. 11. En cas de non acceptation de la part d'un membre élu, celui qui aura eu le plus de votes après lui pour les mêmes fonctions, sera nommé de droit.

ART. 12. Dans tous les cas où le Conseil d'Administration serait incomplet, à cause de la démission, de la mort ou de l'absence prolongée d'un ou plusieurs de ses membres, il aura le droit de remplacer, à la pluralité des voix, ceux qui, par une de ces causes, laisseraient une vacance dans le Conseil.

ART. 13. Le Conseil d'Administration s'assemblera à des époques qui seront fixées par les règlements, ainsi que toutes les fois que les affaires de la Société l'exigeront; sept membres formeront un quorum.

ART. 14. Il sera du devoir du Conseil d'Administration de prendre toutes les mesures nécessaires et d'accomplir tous les actes utiles à l'intérêt de la Société, et de compléter son développement dans toute l'étendue de la Louisiane; d'établir des relations de correspondances et des rapports d'action avec les sociétés du même genre qui existent ou pourront exister par la suite dans les divers Etats de l'Union et à l'Etranger.

ART. 15. Le Conseil d'Administration pourra déléguer ses pouvoirs ou partie d'entre eux à des officiers secondaires ou à des comités spéciaux qu'il jugera convenable de créer ou d'instituer, pouvoirs qu'il confiera soit à un des membres choisis dans son sein, soit en dehors à des personnes prises dans la Société.

ART. 16. Le Conseil d'Administration déterminera de quelle manière le Trésorier devra tenir et rendre ses comptes et administrer les fonds qui pourront lui être confiés.

Cependant le Trésorier est chargé de collecter par lui ou par ses agents, les contributions mensuelles de chaque sociétaire.

Il lui est alloué à cet effet un tant pour cent sur les recettes dont le chiffre sera déterminé par le Conseil d'Administration.

ART. 17. Le Conseil organisera la distribution et provoquera la réalisation des secours dont la Société pourra disposer en faveur des malades indigents et malheureux.

ART. 18. Il déterminera l'admission ou le rejet des personnes qui se présenteront pour devenir sociétaires, et l'exclusion des membres de la Société. Mais cette exclusion ne pourra être prononcée qu'à l'unanimité des membres composant le Conseil.

Le Conseil d'Administration est chargé de présenter à l'adoption de la Société les réglemens qui devront la régir. Il est tenu de faire parvenir tous les mois aux sections l'état de la caisse et des secours accordés.

ART. 19. Il accordera à tout sociétaire qui aura versé au trésor une somme de dix piastres, soit en paiement de sa contribution, soit à titre de don, un diplôme de membre de la Société.

ART. 20. Il pourra dispenser de ses obligations pécuniaires, tout sociétaire malheureux qui se trouverait dans l'impossibilité de payer ses quotités.

ART. 21. Il déterminera le sceau de la Société.

ART. 22. Les membres actuels des deux Sociétés qui ont existé jusqu'à ce jour, sont admis sans exception dans la Société.

ART. 23. S'il est ultérieurement reconnu que la division de la Société par sections l'entraîne dans des dépenses trop considérables, il sera pourvu en assemblée générale, soit à la réduction des sections, soit à tout autre moyen qui tendra à diminuer les dépenses.

ART. 24. Les articles de cette Constitution ne pourront être changés, annulés ou modifiés que par une proposition motivée faite en assemblée générale par un ou plusieurs membres de la Société. Si cette proposition était prise en considération par la majorité, elle serait renvoyée à l'examen d'un comité nommé à cet effet.

ART. 25. Une assemblée générale extraordinaire sera convoquée aussitôt que cette Constitution aura été acceptée, à l'effet d'élire les officiers de la Société. Ces derniers resteront en fonctions jusqu'au 1er lundi de novembre 1843.

Nouvelle-Orléans, le 13 Avril 1843.

Approuvé la présente Constitution.

(Signé :) Les membres des comités des deux Sociétés réunies investis de pleins pouvoirs des dites Sociétés:— F. METTIEL, PROSPER BAROUSSE, J. JURENNETON, TISSOT et D. BIRON.

Pour copie conforme.

Le Secrétaire Général,

H. LONG DUPLAN.

[ C. ]

## CHARTRE DE RENOUVELLEMENT DE 1873.

CHARTRE DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE BIENFAISANCE ET D'ASSISTANCE  
MUTUELLE DE LA NOUVELLE-ORLÉANS,

Signée le 7 Mars 1873 devant Abel Dreyfous, notaire, dûment approuvée et enregistrée conformément à la loi.

[ TRADUCTION. ]

ÉTAT DE LA LOUISIANE, }  
PAROISSE D'ORLÉANS. }

Devant moi, Abel Dreyfous, notaire pour la paroisse d'Orléans et la ville de la Nouvelle-Orléans, y résidant,

Ont comparu personnellement MM. Joseph Girod, Louis Duperron, Pierre Crabitès, Ernest Mérilh, Jean Schweitzer, Joseph Léonard Revol, Nicolas Bouvier, Maximin Escoubas, François Tujague, Joseph Leblanc, Charles Mangin et Edouard Danty, tous de cette ville : Lesquels ont déclaré que la Société Française de Bienfaisance et d'Assistance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans, actuellement existant dans cette ville, a été incorporée par une "Loi de la Législature de l'Etat approuvée le 14 mars 1843," et que son existence a été limitée à trente ans.

Qu'en vue de l'expiration prochaine du dit terme, une assemblée extraordinaire des membres de la dite Société a été convoquée et tenue le deux du présent mois de mars, dans le but de prendre les mesures propres à assurer le maintien de la dite Société et le renouvellement et l'extension de sa Charte ;

Qu'à la dite assemblée, les comparants, membres de la dite Société, ont été nommés membres d'un comité investi du pouvoir de faire tout ce qui pourrait être nécessaire pour atteindre l'objet ci-dessus indiqué, assemblée dont le procès-verbal signé par les membres qui étaient présents est ci-annexé.

En conséquence, les comparants, au nom et par l'autorité de la dite Société et en vertu des pouvoirs à eux conférés par la dite assemblée générale, dans le but de maintenir et de continuer la dite Société et aussi de profiter du privilège que leur accordent les lois de l'État relatives à la réorganisation des Corporations dans l'État, forment et établissent par les présentes une nouvelle Société ou Association, ayant pour objet de continuer celle qui existe actuellement, et qui sera composée des personnes qui en font actuellement partie et de celles qui pourront s'y joindre ultérieurement, laquelle nouvelle Société ou Association sera gouvernée et administrée en conformité avec les articles suivants qui sont adoptés comme sa Charte ou sa Constitution, savoir :

ARTICLE 1. L'Association a pour but d'améliorer la condition morale de ses membres, de se prêter mutuellement assistance et secours dans

le malheur, de s'encourager au bien les uns les autres, par le conseil et par l'exemple, et de s'exciter réciproquement à la propagation des grands principes de Bienfaisance et de Fraternité.

ART. 2. Tout individu non malade, exempt d'infirmité, au-dessous de soixante ans, justifiant d'un caractère honorable et résidant en Louisiane, qui est Français, fils de Français, ou né Français, sera tenu habile à devenir sociétaire.

ART. 3. Le nom et le titre de cette Société est "*Société Française de Bienfaisance et d'Assistance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans.*" Le domicile de ladite Société est établi dans la bâtisse située dans cette ville, rue Ste-Anne, entre les rues Derbigny et Roman, connue sous le nom d'Asile de la Société Française de Bienfaisance et d'Assistance Mutuelle.

ART. 4. La Société sera régie par un Président, un Vice-Président, un Trésorier et neuf Conseillers ou Administrateurs, lesquels formeront ensemble un Conseil d'Administration, et seront élus au scrutin secret et à la majorité des votes tous les ans, dans la dernière assemblée générale régulière de novembre. Les mêmes administrateurs pourront être réélus l'année suivante, mais aucun sociétaire ne pourra être élu à deux emplois en même temps. Quinze jours avant l'assemblée générale où aura lieu l'élection des officiers de la Société, le Conseil d'Administration fera imprimer un nombre suffisant de bulletins d'élection, en ayant soin de laisser les noms des candidats en blanc, que les sociétaires rempliront selon leur choix; il devra aussi désigner sur un tableau exposé dans la salle de l'Asile, le nom des sociétaires qu'il croira les plus capables de faire de bons administrateurs; les sociétaires pourront également, pendant ces quinze jours, afficher les noms de tel ou tels candidats de leur choix, pourvu qu'au préalable on ait obtenu d'eux leur acceptation des devoirs de cette charge.

Le jour de l'élection, les commissaires d'élection nommés dans la dernière séance du Conseil d'Administration, se réuniront à l'Asile pour recevoir les votes des sociétaires, depuis midi jusqu'au moment de compter les votes. Le dépouillement du scrutin aura lieu lieu à l'issue de l'assemblée générale et le résultat en sera proclamé immédiatement devant les membres présents.

Dans la première séance du Conseil qui suivra l'assemblée générale où aura eu lieu l'élection, l'ancienne administration installera la nouvelle.

ART. 5. Le Président a le pouvoir exécutif; il convoque et préside les Assemblées Générales, dirige et surveille l'Association et rapporte sur sa marche toutes les fois qu'elle se réunit; il est aussi membre et Président d'honneur du Conseil d'Administration. Le Vice-Président le remplace en cas d'absence ou d'empêchement, et préside d'office le Conseil.

ART. 6. Le Conseil d'Administration seul prononce sur l'admission des nouveaux sociétaires; il détermine les cas où il y a lieu à secours.

il en ordonne et en surveille la distribution ; il a et doit avoir connaissance de toutes les demandes et de toutes les plaintes qui peuvent être portées au sujet de la Société et réfère les cas graves à l'assemblée générale.

ART. 7. Quatre assemblées générales auront lieu chaque année, à quatre heures et demie du soir, à l'Asile de la Société, savoir : le dernier Dimanche de Février, Mai, Août et Novembre. Dans chacune de ces assemblées générales, toute question ou discussion politique est formellement interdite. Immédiatement après la lecture du procès-verbal, le Président donnera connaissance aux sociétaires du mouvement des fonds de la Société, depuis la dernière séance, ainsi que du montant en caisse, déclaré par le Trésorier. Il nommera ensuite un comité de trois membres n'appartenant pas à l'Administration, pour procéder à la vérification du dit compte-rendu par le Trésorier ; ce comité aura à faire son rapport à la séance suivante. Aucune discussion sur une proposition quelconque ne pourra avoir lieu en assemblée générale avant que le Président ait annoncé la fin des travaux pour lesquels cette assemblée était convoquée ; et toute motion ou proposition faite dans une assemblée générale devra, pour être adoptée, obtenir la majorité des voix des sociétaires présents, qui voteront par assis et levés.

ART. 8. Il ne sera fait d'amendement à la présente Constitution que sur une proposition par écrit et appuyée par au moins deux membres, offerte en assemblée générale et accueillie à deux réunions successives par la majorité des deux tiers des membres présents.

ART. 9. Tous les droits, privilèges et avantages, et tous les biens et valeurs quelconques appartenant à la Société actuellement existante, sont par les présentes transférés, cédés et abandonnés à la Société présente, qui les accepte. Les biens particulièrement transférés consistent en :

I. — Un terrain situé dans le Second District de cette ville, dans l'ilet borné par les rues Ste-Anne, Orléans, Roman et Derbigny, mesurant 170 pieds de face sur chacune des rues Ste-Anne et Orléans, sur la profondeur totale de l'une à l'autre des deux rues, ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et servant d'Asile à la Société, et qui ont été érigées, construites et payées par la dite Société.

Le dit terrain a été donné à la dite Société de Bienfaisance et d'Assistance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans, par feu Olivier Blineau, par deux actes, l'un daté du 12 avril 1859, passé devant Nelvil Soulé, alors notaire en cette ville, et l'autre daté du 3 mars 1861, passé devant O. Drouet, notaire en cette ville, donations qui ont été faites aux conditions suivantes, savoir :

1<sup>o</sup> — Que le dit terrain sera affecté à l'usage exclusif et au profit de la dite Société ;

2<sup>o</sup> — Que le donataire ne le vendra, hypothéquera ni n'en disposera à moins que ce ne soit pour le bien et la prospérité de l'institution ;

3<sup>o</sup> — Et que si, plus tard, une majorité des membres de la dite Société, à une assemblée spéciale convoquée à cet effet, décidait en présence

d'une grande nécessité ou pour son intérêt bien évident, qu'il convient de changer le site de l'Asile et de vendre le terrain, les fonds provenant de la dite vente seront appliqués exclusivement à l'achat d'un autre site et à la construction d'un autre asile, de façon à ce que l'objet et le but que le donateur a eu en vue, puissent être atteints et ses intentions remplies ; conditions qui sont toutes acceptées et assumées par la présente Société.

II.— Les effets mobiliers dans le dit Asile.

III.— Deux tombeaux, un dans le cimetière de la rue du Bassin, Second District, et un autre dans le cimetière St-Vincent de Paul, rue Louisa, Troisième District, et un terrain dans le cimetière St-Louis, rue de l'Esplanade, Troisième District.

ART. 10. Cette Société aura le droit de recevoir toutes sommes d'argent, tous biens meubles et immeubles par donation ou legs, de passer tous contrats et actes, de louer, posséder et vendre tous biens meubles et immeubles, de paraître devant toutes cours, et d'ester en justice.

Il est bien entendu, cependant, que la dite Société ne sera pas propriétaire de biens dépassant trois cent mille dollars.

ART. 11. Le Président représentera cette Société dans tous les actes publics et judiciaires, c'est-à-dire, que toutes les notices, citations, avertissements et généralement toutes les procédures lui seront servies ou signifiées.

ART. 12. Cette Société existera pour une période de vingt-cinq ans à partir du quatorze du présent mois de mars.

Une assemblée générale extraordinaire des membres, spécialement convoquée avant l'expiration des dites vingt-cinq années, décidera, à la majorité des membres présents, si cette Société sera renouvelée ou si elle sera dissoute à l'expiration du dit terme.

Fait et passé en mon cabinet, le sept mars. 1873, en présence de Charles Rolle et de Henry Wesenbach, témoins compétents, qui ont signé avec les parties et moi notaire après lecture du tout.

Original signé : Jph. Girod, F. Tujague, M. Escoubas, J. Schweitzer, Jph. Leblanc, Chs. Mangin, E. Merilh, L. Duperron, N. Bouvier, J. L. Revol, E. Danty, P. Crabitès, Charles Rolle, Henry Wesenbach, Abel Dreyfous, notaire,

Pour copie conforme à l'original.

(Signé) ABEL DREYFOUS, Notaire.

J'ai examiné l'Acte d'Incorporation qui précède et trouve que les objets et le but y spécifiés sont légaux et qu'aucune de ses clauses n'est contraire à la loi ; en conséquence je l'approuve.

(Signé) JOHN MCPHELIN,

Avocat de District,

Premier District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane.

Nouvelle-Orléans, 11 mars 1873.

Je, soussigné, Député Conservateur des Hypothèques pour la Paroisse d'Orléans, certifie par le présent que l'Acte d'Incorporation qui précède a été ce jour dûment enregistré dans ce bureau, dans le livre des Sociétés, No. 9, Fo. 83 et suiv.

Nouvelle-Orléans, 11 mars 1873.

{ L. S. }

(Signé)

C. DARCANTEL,  
Député Conservateur.

Enregistré au bureau des Aliénations, Livre 100, Folio 675.

Nouvelle-Orléans, 15 mars 1873.

{ L. S. }

(Signé)

C. B. FISH,  
Député.

Ce qui précède contient des copies sincères des certificats au pied et en marge de l'original.

Nouvelle-Orléans, 18 mars 1873.

(Signé)

ABEL DREYFOUS, Notaire.

[ D. ]

## CONSTITUTION ET STATUTS — 1880.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE BIENFAISANCE ET D'ASSISTANCE MUTUELLE  
DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

### CONSTITUTION.

ARTICLE 1. L'Association a pour but d'améliorer la condition morale de ses membres, de se prêter mutuellement assistance et secours dans le malheur, de s'encourager au bien les uns les autres, par le conseil et l'exemple, et de s'exciter réciproquement à la propagation des grands principes de Bienfaisance et de Fraternité; telles sont les obligations primaires que les sociétaires contractent entre eux.

ART. 2. Tout individu non malade, exempt d'infirmité, au-dessous de cinquante ans, justifiant d'un caractère honorable et résidant en Louisiane, qui est Français, fils de Français, ou né Français sera tenu habile à devenir sociétaire.

ART. 3. Tout individu désirant devenir sociétaire devra au préalable prendre connaissance de la Constitution et des Règlements de la Société, après quoi il fera sa demande par écrit à l'Administration et l'accompagnera ou la fera accompagner de cinq piastres, montant de l'admission, qui est payable d'avance. Cette demande d'admission devra

contenir les noms et prénoms du postulant, le lieu de sa naissance, son âge, sa profession, sa demeure et l'assurance qu'il est, ainsi que les membres de sa famille, en bonne santé; elle devra être également signée par lui et par au moins deux membres de la Société.

Le collecteur, ou l'un des douze membres de l'Administration, ont mission de recevoir les dites demandes et le montant de l'admission.

ART. 4. Dans le cas où le pétitionnaire ne réunirait pas les conditions nécessaires pour être reçu sociétaire, le montant de son admission lui sera remboursé.

ART. 5. Le postulant une fois admis, en recevra avis par le Secrétaire; il devient dès lors apte à signer la Constitution et à jouir des bénéfices de son titre de sociétaire; il devra cependant payer, en outre de son admission et par anticipation, une quotité mensuelle d'une piastre. Le montant de cette admission et de cette quotité formera le fonds de l'Association, lequel ne pourra être employé qu'à l'assistance et au soulagement des sociétaires malades ou dans le besoin, de leurs femmes ou de leurs enfants en bas âge.

ART. 6. Tout fils de sociétaire ou orphelin Français, âgé de 14 ans, adopté par un sociétaire et qui désirerait obtenir les secours de la Société, devra se faire admettre comme membre actif, en se conformant toutefois aux dispositions de l'article 3, mais en payant seulement une quotité mensuelle de cinquante cents jusqu'à dix-huit ans; sa quotité sera d'une piastre, comme pour les autres Sociétaires, après cet âge.

ART. 7. Tout individu d'un caractère honorable pourra être admis comme membre honoraire, en payant d'avance dix piastres au moment de sa demande d'admission et par la suite la même somme annuellement. Il est bien entendu que ce titre de membre honoraire, acquis aux conditions ci-dessus, ne donnera pas à ceux qui en seront investis le privilège de réclamer les secours de la Société, ni celui de voix délibérante dans aucune question ou dans l'élection des Administrateurs.

Il est également entendu que tout membre honoraire, quel que soit son âge, sera tenu habile à devenir membre actif, mais seulement après avoir été cinq ans membre honoraire, sans avoir égard à son âge, mais en se conformant toutefois aux autres clauses de l'article 2.

ART. 8. Toute veuve de sociétaire signifiant son désir de rester sous l'égide de la Société, pourra en devenir membre en faisant par écrit la demande au Conseil d'Administration dans les trente jours qui suivront le décès de son mari, et en payant une quotité mensuelle de cinquante cents, sans toutefois payer une nouvelle admission; mais, dans aucun cas, les veuves ainsi admises ne pourront prendre part aux délibérations de la Société.

ART. 9. Tout sociétaire n'ayant ni femme, ni enfant, mais ayant sa mère à sa charge, aura le droit de réclamer pour elle les soins et l'assistance, soit à l'Asile, soit à domicile, que la Société accorde aux épouses et aux enfants légitimes de ceux de ses membres qui les réclament en pareils cas. Il est bien entendu, que nul ne sera admis à

jouir de l'avantage dont le présent article a pour but de faire profiter les mères, dans certaines circonstances, qu'autant que le fils n'aurait point encouru l'interdiction prononcée par l'article 21 de la Constitution.

ART. 10. La Société pourra offrir gratuitement le titre de Président Honoraire, ou tout autre titre honorable, à un de ses membres, ayant par ses services bien mérité de l'Association.

ART. 11. Tout sociétaire, sa femme ou ses enfants, atteints d'une maladie chronique, antérieure à l'admission, n'auront droit, pour le cas de cette maladie, à aucun des bénéfices de la Société.

ART. 12. Tout sociétaire affecté de la gale, de la teigne, de la folie, portant une maladie syphilitique ou une maladie de peau, ne sera point reçu à l'Asile; cependant les sociétaires atteints des susdites maladies auront droit, à leur domicile, aux mêmes soins que les autres sociétaires en ville.

ART. 13. La Société sera régie par un Président, un Vice-Président, un Trésorier et neuf Conseillers ou Administrateurs, lesquels formeront ensemble un Conseil d'Administration, et seront élus au scrutin secret et à la majorité des votes tous les ans, dans la dernière Assemblée Générale régulière de novembre. Les mêmes Administrateurs pourront être réélus l'année suivante, mais aucun sociétaire ne pourra être élu à deux emplois en même temps. Quinze jours avant l'Assemblée Générale où aura lieu l'élection des officiers de la Société, le Conseil d'Administration fera imprimer un nombre suffisant de bulletins d'élection, en ayant soin de laisser les noms des candidats en blanc, que les sociétaires rempliront selon leur choix; il devra aussi désigner sur un tableau exposé dans la salle de l'Asile, les noms des sociétaires qu'il croira les plus capables de faire de bons Administrateurs; les sociétaires pourront également, pendant ces quinze jours, afficher les noms de tel ou tels candidats de leur choix, pourvu qu'au préalable on ait obtenu d'eux leur acceptation des devoirs de cette charge.

Le jour de l'élection, les commissaires d'élection nommés dans la dernière séance du Conseil d'Administration, se réuniront à l'Asile pour recevoir les votes des sociétaires depuis midi jusqu'à 5 heures. Le dépouillement du scrutin aura lieu à l'issue de l'Assemblée Générale et le résultat en sera proclamé immédiatement devant les membres présents.

Dans la première séance du Conseil qui suivra l'Assemblée Générale où aura eu lieu l'élection, l'ancienne administration installera la nouvelle.

ART. 14. Le Président a le pouvoir exécutif; il convoque et préside les Assemblées Générales, dirige et surveille l'Association et rapporte sur sa marche toutes les fois qu'elle se réunit; il est aussi membre et Président d'honneur du Conseil d'Administration. Le Vice-Président le remplace en cas d'absence ou d'empêchement, et préside d'office le Conseil.

ART. 15. Le Conseil d'Administration seul prononce sur l'admission des nouveaux sociétaires; il détermine les cas où il y a lieu à secours,

il en ordonne et en surveille la distribution ; il a et doit avoir connaissance de toutes les demandes et de toutes les plaintes qui peuvent être portées au sujet de la Société et réfère les cas graves à l'Assemblée Générale.

ART. 16. Tout sociétaire en signant la Constitution contractera l'engagement suivant :

*Je promets sur l'honneur, respect et obéissance aux lois du pays, assistance et secours à tout co-sociétaire dans la souffrance ou dans le besoin, à sa femme ou à ses enfants malheureux. Je m'engage à suivre fidèlement la CONSTITUTION et les STATUTS de la Société et à mettre en œuvre tout mon zèle et toute mon énergie afin d'en propager l'esprit et les bienfaits.*

ART. 17. Tout méfait de la part d'un sociétaire qui serait de nature à ternir sa réputation ou à mettre en péril son honneur, sera jugé cause suffisante d'expulsion, pourvu qu'il en soit ainsi décidé en Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des membres présents.

ART. 18. Tout sociétaire, rayé des rôles de la Société pour toute autre cause que celle prévue par l'article 17, pourra se faire réintégrer, en payant le montant dû au moment de sa radiation, pourvu qu'il remplisse les conditions de l'article 2.

ART. 19. Quatre Assemblées Générales auront lieu chaque année, à quatre heures et demie du soir, à l'Asile de la Société, rue Ste-Anne, entre Derbigny et Roman ; savoir : le dernier Dimanche de *Février, Mai, Août et Novembre.*

Dans chacune de ces Assemblées Générales, toute question ou discussion politique est formellement interdite. Immédiatement après la lecture du procès-verbal, le Président donnera connaissance aux sociétaires du mouvement des fonds de la Société, depuis la dernière séance, ainsi que du montant en caisse déclaré par le Trésorier. Il nommera ensuite un comité de trois membres, n'appartenant pas à l'administration, pour procéder à la vérification du dit compte-rendu par le Trésorier ; ce comité aura à faire son rapport à la séance suivante. Aucune discussion sur une proposition quelconque ne pourra avoir lieu en Assemblée Générale, avant que le Président ait annoncé la fin des travaux pour lesquels cette assemblée était convoquée ; et toute motion ou proposition faite dans une Assemblée Générale devra, pour être adoptée, obtenir la majorité des voix des sociétaires présents, qui voteront par assis et levés.

ART. 20. La Société, chaque année, célébrera par un bal de bienfaisance, l'anniversaire de sa fondation. Le jour de cette solennité sera annoncé un mois d'avance par le Conseil d'Administration, qui nommera un comité de Direction qui se chargera de tous les préparatifs. Le Conseil fixera également le chiffre de cette souscription qui ne pourra être moindre de deux piastres. L'entrée des dames sera gratuite, mais aucune somme ne pourra être prélevée sur les fonds de la Société pour être appliquée à la célébration de cette fête. Le produit net de ces bals annuels sera versé dans la caisse de la Société, pour remplir le but et en se conformant à l'article premier.

La Société pourra dans le courant de l'année donner d'autres fêtes dont le but sera désigné dans une Assemblée Générale convoquée à cet effet.

ART. 21. Tout sociétaire qui laissera écouler trois mois sans payer ses quotités, n'aura pas droit, pendant la durée de son arriéré, non seulement aux secours de la Société, mais encore ne pourra prendre part aux délibérations, ni voter sur aucune question ; et celui qui au bout de six mois refusera ou négligera de se libérer, sur la notification qui lui en sera faite par le Secrétaire, pourra être rayé des rôles de la Société, sur un vote pris en Assemblée Générale par les deux tiers des membres présents.

ART. 22. Tout sociétaire ayant payé ses quotités pendant vingt années consécutives, sera dispensé du paiement de la quotité mensuelle s'il prouve, à la satisfaction du Conseil, qu'il est dans l'impossibilité de la payer.

Le Conseil d'Administration, sur le rapport de son Comité de Secours, ou de tout autre comité nommé par lui à cet effet, jugera si ce privilège doit être accordé ou refusé ; s'il est accordé, il sera maintenu aussi longtemps que le défaut de ressources du sociétaire le rendra indispensable. Un certificat, signé par le Président et le Secrétaire, sera livré au membre appelé à jouir de ce privilège et la présentation de ce certificat suffira pour obtenir tous les secours accordés aux sociétaires.

ART. 23. Il ne sera fait d'amendements à la présente Constitution que sur une proposition par écrit appuyée par au moins deux membres, offerte en Assemblée Générale et accueillie à deux Assemblées Générales régulières par la majorité des deux tiers des membres présents.

---

#### STATUT ORGANIQUE N<sup>o</sup>. 1.—DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ARTICLE 1. Le Conseil d'Administration s'assemblera tous les quinze jours, les premières et les troisièmes semaines de chaque mois, et deviendra habile à traiter des affaires de l'Association dès l'instant que sept de ses membres se trouveront réunis. En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le doyen d'âge occupera le fauteuil *pro tempore*.

ART. 2. Dans la première séance du Conseil qui suit la séance de l'Assemblée Générale des élections et sitôt après l'installation de la nouvelle Administration par l'ancienne, le Président nomme pour l'année trois comités permanents, dont le Président sera toujours membre d'office, et qui se composeront de : deux membres pour le Comité de Finances, cinq pour le Comité de Secours et deux pour le Comité d'Admission. Le premier rapporte sur l'état de la caisse et des ressources de l'Association, le second sur tous les secours donnés ou à donner, le troisième sur les demandes d'admission, de démission et sur les radiations. Dans la séance de la deuxième quinzaine de Décembre, le Conseil procédera à l'élection du Secrétaire, du Collecteur, du Gar-

dien de l'Asile, des Médecins et Pharmaciens nécessaires aux besoins de la Société, et fixera également dans cette séance les honoraires des divers officiers rétribués de la Société.

ART. 3. Les délibérations du Conseil sont notées par le Secrétaire qui les réunit en procès-verbal et les présente à l'approbation du dit Conseil et à la signature du Président à l'ouverture de la séance suivante.

ART. 4. Sitôt après la lecture du procès-verbal de la séance précédente, le Conseil constatera sur le tableau du Trésorier, qui lui sera présenté à chacune de ses réunions, l'état de ses ressources et de ses obligations; il procédera ensuite à entendre les rapporteurs des divers comités, dans l'ordre suivant : Finances, Secours, Admission et passera à l'ordre du jour sur les matières qui pourraient intéresser l'Association.

ART. 5. En cas de division des voix, celle du Président est prépondérante. Tout rapport doit être fait par écrit et signé; une fois adopté, il est remis au Secrétaire pour être inscrit au procès-verbal.

ART. 6. Tout Administrateur qui viendra à décéder, à partir ou à donner sa démission, ou qui sera absent trois séances consécutives, sans donner de raisons valables, sera considéré comme démissionnaire, et le Conseil pourvoira à son remplacement immédiat.

ART. 7. Nulle mesure prise par aucun des Comités n'aura de valeur qu'autant qu'elle aura été discutée en séance et approuvée par le Conseil, sauf toutes les exceptions qui sont établies dans le Statut relatif au Comité de Secours.

ART. 8. Toute motion, pour être présentée en assemblée, doit être faite par écrit, signée par son auteur et par un des membres qui la seconde; elle doit être mentionnée au procès-verbal, si elle est adoptée.

ART. 9. Aucun membre n'aura le droit de prendre la parole plus de deux fois sur la même question, à moins qu'il n'y soit autorisé par la majorité de l'assemblée, sur la demande qui en sera faite par le Président.

ART. 10. Tout membre qui prendra la parole devra le faire d'une manière décente; il devra aussi ne faire aucune personnalité, mettre tout intérêt particulier de côté et, dans n'importe quel cas, s'adresser au Président.

ART. 11. Les délibérations du Conseil seront réglées et gouvernées par les règles généralement suivies dans les assemblées délibérantes, et telles qu'elles sont énoncées dans le Manuel de Jefferson.

ART. 12. Le Conseil aura le droit de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire toutes les fois qu'il le jugera convenable; mais dans ce cas, il fera annoncer la dite Assemblée Générale extraordinaire dans deux gazettes de la ville au moins trois fois dans chacune.

ART. 13. Dans tous les travaux à faire pour la Société, soit par adjudication ou autrement, la préférence devra être donnée à un sociétaire, pourvu que son prix ne soit pas plus élevé que celui des divers soumissionnaires non sociétaires.

ART. 14. Aucune fourniture ou entreprise pouvant dépasser la somme de cinquante piastres, ne pourra être donnée ou adjugée qu'après avoir été soumise à plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs, suivant le cas, pour connaître le plus bas prix.

ART. 15. Aucun objet ou meuble appartenant à la Société ne pourra sortir de l'Asile ou être mis à la disposition de qui que ce soit, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par un vote de l'Assemblée Générale, à la majorité des deux-tiers des membres présents.

ART. 16. Le Vice-Président a la surveillance sur l'exécution de tous les règlements par leurs délégués respectifs, il doit rappeler à l'ordre tout membre qui s'en écarterait ou qui négligerait de remplir les fonctions qui lui sont désignées.

ART. 17. Le Conseil d'Administration aura le droit d'amender tel ou tel article des Statuts Organiques, suivant l'exigence des cas, mais cela sur motion par écrit et secondée, et à la majorité des deux tiers des membres présents, pour être approuvée à la première Assemblée Générale.

ART. 18. Dans la dernière séance du Conseil qui précèdera l'Assemblée Générale dans laquelle auront lieu les élections, il nommera quatre commissaires d'élection, dont les deux membres du comité d'admission seront nommés d'office, et les deux autres seront choisis parmi les sociétaires, à qui notification en sera donnée par le Secrétaire. Le collecteur sera tenu d'assister ces quatre commissaires le jour de l'élection.

---

STATUT ORGANIQUE NO. 2.—DU COMITÉ DES FINANCES.

ARTICLE 1. Ce comité sera spécialement chargé de la surveillance de la caisse et du contrôle du registre du collecteur; il devra de temps à autre, et aussi souvent que faire se pourra, soumettre au Conseil ses vues sur la direction la plus convenable à imprimer à l'emploi des fonds de l'Association. Il investiguera toutes les réclamations portées contre l'Association et y apposera son visa; il dénoncera tous abus qui pourraient se glisser dans l'administration des deniers de la Société et avisera au moyen d'en prévenir le retour ou d'en arrêter le cours.

ART. 2. Toute dépense, de quelque nature qu'elle soit, doit d'abord être référée à ce comité et examinée par lui, pour qu'il en rapporte ensuite au Conseil.

ART. 3. Il recevra à chaque assemblée du Conseil une note détaillée des recettes et des dépenses du Trésorier, embrassant la période d'une séance à l'autre, dont il donnera connaissance aux administrateurs, et la remettra ensuite au Secrétaire pour qu'il l'inscrive au procès-verbal. Il recevra également du Trésorier dans la séance du Conseil qui précèdera l'Assemblée Générale, le tableau général des recettes et dépenses, accompagné de toutes les pièces à l'appui dont il devient alors responsable; il en fera scrupuleusement la vérification et la soumettra

à la prochaine Assemblée Générale, pour que les sociétaires aient une connaissance exacte de l'emploi des fonds de l'Association.

ART. 4. Il est tenu chaque mois de remplir le tableau des quotités, d'y inscrire les nouveaux admis, les décédés, les radiés, les démissionnaires, etc. Il veillera à l'exécution stricte des obligations prises par les sociétaires au sujet de leurs redevances; il provoquera en Conseil, la déchéance de ceux qui auraient négligé, pendant trois mois consécutifs, de payer leurs quotités.

ART. 5. Au moins tous les trimestres, il présentera au Conseil, la liste des sociétaires en retard de leurs quotités depuis plus de six mois; il les fera notifier par le Secrétaire, et à l'Assemblée Générale suivante, il provoquera la radiation de ceux qui n'auraient point répondu à la notification.

ART. 6. Ce comité a le contrôle et la responsabilité de toutes les mesures qui pourraient affecter la caisse de l'Association, jusqu'à ce que le Conseil d'Administration en ait connu et ait statué sur les questions qui pourraient en naître.

ART. 7. A chaque assemblée d'élection, il fournira un tableau général du mouvement de la caisse pendant l'année. Ce tableau, qui devra indiquer la nature des recettes et celles des dépenses, restera affiché dans la salle du Conseil.

---

#### STATUT ORGANIQUE No. 3.—COMITÉ DE SECOURS.

ARTICLE 1. Le Comité de Secours avise, contrôle et détermine les secours à accorder aux sociétaires, à leurs femmes et à leurs enfants en bas âge, malades ou dans le besoin.

ART. 2. Le premier soin de ce comité, après s'être assuré que le sociétaire qui réclame des secours y a droit, est de n'apporter aucun retard dans la distribution des secours.

ART. 3. Il doit de suite délivrer des bons d'admission à l'Asile et faire prévenir le médecin; si le sociétaire désire être soigné à son domicile, il doit lui donner en outre, un ordre sur le médecin, un bon sur le pharmacien le plus rapproché de sa demeure.

ART. 4. Tout sociétaire malade qui désirerait se faire soigner à son domicile par un médecin étranger à la Société n'aura pas droit à un bon sur un des pharmaciens de la Société, mais il pourra profiter des bénéfices de l'article 7.

ART. 5. Dans un cas de force majeure, le sociétaire malade pourra se faire transporter en voiture à l'Asile, aux frais de la Société.

ART. 6. Dans un cas très grave, le sociétaire malade qui désirerait se faire soigner à domicile et ne trouverait pas le médecin de la Société, pourra en faire appeler un autre aux frais de la Société, pour une visite seulement, afin qu'il lui administre les soins les plus indispensables, et le mettre à même d'attendre l'arrivée du docteur de la Société; dans cette circonstance, le sociétaire malade doit en faire donner immédiatement avis à l'un des membres du Conseil d'Administration.

ART. 7. Les membres de ce comité peuvent ordonner, d'une séance à l'autre, tel secours pécuniaire qu'ils jugeront convenable, pourvu que ce secours n'exécède pas cinq piastres pour chaque malade, et qu'ils en rapportent à la prochaine séance du Conseil.

ART. 8. Les membres de ce comité visiteront de temps à autre les malades et veilleront à ce que les soins nécessaires leur soient donnés.

ART. 9. Ils pourvoiront à l'enterrement décent des sociétaires qui viendraient à décéder, à celui de leur femme et de leurs enfants en bas âge; ils délivreront à cet effet, au gardien du cimetière, l'ordre d'ouvrir un des fours du tombeau de la Société, en ayant soin d'indiquer le numéro, et ils feront convoquer une catégorie de membres pour assister aux funérailles des sociétaires décédés, et ils pourvoiront aux insignes adoptés par la Société.

ART. 10. Ils auront soin de tenir un registre des décès, où seront inscrits les noms et prénoms des sociétaires décédés, le lieu de leur naissance, leur âge, la nature de la maladie qui a causé leur mort, la date du jour du décès, et le numéro du four où ils ont été inhumés, pour qu'à l'aide de ces renseignements on puisse, le cas échéant, dresser un acte de décès en règle.

ART. 11. Ils veilleront à ce que les malades de l'Asile, une fois rétablis, reçoivent du médecin leur ordre de sortie, et n'y séjournent pas au-delà du besoin.

ART. 12. Ce comité a la haute surveillance du matériel et de la police de l'Asile; il doit recevoir toute demande du gardien des malades, ou autres personnes préposées à les soigner, il doit rappeler à l'ordre tout malade de l'Asile qui s'en écarterait, et l'expulser même des salles de l'Asile en cas de récidive, et rapporter le tout au Conseil.

ART. 13. Dans le cas où un sociétaire malade aurait par inconduite ou par infraction aux règlements, mérité d'être expulsé des salles de l'Asile, les membres de ce comité devront, suivant son désir, le faire transporter aux frais de la Société, soit à son domicile, soit à l'Hôpital de Charité.

ART. 14. Tout mandat du Comité de Secours, sur le Trésorier, signé par un ou deux de ses membres, sera un titre suffisant pour justifier un débours de la part du Trésorier, dans les limites énoncées par l'article 7.

ART. 15. Toute dépense ou secours autre que celui prévu par l'article 7, administré par ce comité, et qui n'aura pas été présenté à l'approbation du Conseil dans la plus prochaine séance, restera à la charge personnelle des membres qui l'auront ordonné, à moins que le Conseil n'en décide autrement à une séance subséquente, à la majorité des deux tiers des membres présents.

ART. 16. A chaque séance du Conseil, ce comité fournira un rapport des secours accordés et de ceux réclamés, afin que le Conseil puisse régulariser les premiers et ordonnancer les autres, selon qu'il y aura lieu. Il mentionnera la liste des malades de l'Asile, la date de leur entrée, et celle de leur sortie; celle des malades en ville devra porter le nom du médecin et du pharmacien.

Ce rapport mentionnera la somme des secours pécuniaires ou autres qui pourraient avoir été distribués, et il sera remis au Secrétaire pour être inscrit au procès-verbal.

ART. 17. Au commencement de chaque année, il fera par double un inventaire du mobilier et des effets de l'Asile, dont l'un sera déposé aux archives et l'autre remis au gardien, pour qu'il veille à la conservation du matériel confié à sa garde.

ART. 18. Ce comité doit veiller à ce que les tableaux de l'Administration, ceux des Règlements, ceux des membres du Comité de Secours, du Médecin et des Pharmaciens, soient toujours permanents à l'Asile, et que ceux de la composition de l'Administration soient déposés en outre chez tous les pharmaciens par le Secrétaire.

ART. 19. A chaque assemblée d'élection, il fournira un tableau général des secours administrés dans l'année, du nombre des sociétaires soignés, tant à l'Asile qu'à domicile, et de ceux décédés tant en ville qu'à l'Asile; ce tableau comprendra aussi exactement que possible, la quantité de jours pendant lesquels les malades auront reçu des soins.

---

#### STATUT ORGANIQUE NO. 4.—DU COMITÉ D'ADMISSION.

ARTICLE 1. Ce comité recevra toute demande d'admission par lettre signée du postulant, et recommandé par au moins deux sociétaires; il devra s'enquérir des qualités du pétitionnaire, et en fera la présentation à la plus prochaine séance du Conseil.

ART. 2. Il remettra séance tenante, au Secrétaire, les demandes d'admission ou de démission agréées par le Conseil, afin qu'elles soient inscrites au procès-verbal et au registre matricule, avant de les déposer aux archives.

ART. 3. L'inspection du registre matricule des sociétaires est à sa charge; il doit veiller à ce que le Secrétaire le tienne correctement.

ART. 4. Ce comité sera spécialement chargé de propager les bienfaits de l'Association.

ART. 5. Il devra provoquer l'exclusion par le Conseil de tout candidat indigne de faire partie de l'Association, pour toute autre cause que le non paiement de ses quotités.

ART. 6. A chaque assemblée d'élection, il fournira un rapport général des sociétaires admis, partis, démissionnaires ou rayés, et fixera d'une manière positive le chiffre effectif des membres de la Société.

ART. 7. Les deux membres de ce comité, ou leurs délégués, seront nommés d'office représentants de l'Administration le jour de l'élection des officiers de la Société.

---

#### STATUT ORGANIQUE NO. 5.—DU TRÉSORIER.

ARTICLE 1. Il doit seul recevoir du Collecteur ou de toute autre personne, les fonds, de quelque nature qu'ils soient, appartenant à la Société, qu'il tiendra en dépôt à sa disposition.

ART. 2. Il devra se muir d'un livre de caisse où seront inscrits à leur date respective les versements qu'il aura reçus et les paiements qu'il aura faits.

ART. 3. A chaque versement du Collecteur, il visitera son carnet de collection et indiquera en toutes lettres, la somme versée avec la date du jour.

ART. 4. Il devra fournir une caution à la satisfaction du Conseil d'Administration.

ART. 5. Il ne paiera aucun compte, à moins qu'il n'ait été ordonné en séance régulière du Conseil; il pourra cependant payer sans cette formalité ceux qui émaneraient d'un comité spécial nommé par le Conseil, de même que les bons en faveur des sociétaires malheureux, délivrés par le Comité de Secours et les honoraires des Médecins de la Société.

ART. 6. A chaque séance du Conseil, il donnera par écrit une note signée par lui, de sa balance en caisse; il remettra également au Comité de Finances une note détaillée des recettes et dépenses depuis la dernière séance du Conseil; indépendamment de cela, dans la dernière séance du Conseil qui précédera l'Assemblée Générale, il remettra au même Comité de Finances, avec les notes du Collecteur, un tableau général de ses recettes et dépenses, avec les comptes à l'appui et contresigné par lui.

---

#### STATUT ORGANIQUE N<sup>o</sup>. 6.—DU SECRÉTAIRE.

ARTICLE 1. Le Secrétaire est seul chargé de faire et de lire à chaque séance les procès-verbaux des Assemblées Générales ou des assemblées du Conseil, d'écrire toutes les lettres, de tenir tous les livres, de faire tous rapports généraux que demanderait le Conseil d'Administration, et de dresser tous actes concernant la Société; il doit tenir la clef des archives et avoir toujours parfaitement en ordre les rapports, notes, lettres et autres papiers de l'Association, dont il fera chaque année des liasses portant le millésime. Il recevra à titre d'honoraires, telle somme que le Conseil d'Administration jugera à propos de lui allouer mensuellement; mais les frais de bureau, tels que registres, papiers, etc., demeureront à la charge de la Société.

ART. 2. Après avoir fait le procès-verbal de l'Assemblée Générale, il sera de son devoir de le soumettre à l'approbation du Conseil dans la première séance qui suivra la dite assemblée.

ART. 3. Il doit mentionner dans chaque procès-verbal des assemblées du Conseil, le nom des membres présents et des absents, le nom de celui qui préside, le montant en caisse déclaré par le Trésorier, les rapports entiers des Comités de Finance, Secours et Admission, les ordonnances du Conseil, les motions prises en considération et celles envoyées à l'examen d'un comité avec les noms des membres de ce comité. Dans les procès-verbaux des Assemblées Générales, il mentionnera également le nom de celui qui préside, et la balance en caisse déclarée par le Trésorier au bas de son tableau; il analysera ensuite les diverses décisions qui auront été prises dans ces assemblées. Il aura

également soin de mettre à l'ordre du jour les matières dont on aura à s'occuper dans chacune des assemblées qui auraient pu être renvoyées à un examen ultérieur.

ART. 4. Il devra conserver sur un livre *ad hoc* la copie de toute lettre qu'il écrira au nom de la Société; mais il ne devra écrire ni lettre, ni certificat, sans y être autorisé par le Conseil d'Administration, et chacun des documents écrits par lui au nom de la Société, devra, pour être officiel, en outre du sceau de la Société, être contresigné par le Président ou le Vice-Président.

ART. 5. Toutes lettres de convocation du Conseil devront être remises par lui entre les mains du Collecteur au moins trois jours avant la séance, et par un avis qu'il fera insérer dans un des journaux français les plus répandus, il convoquera les Assemblées Générales pendant la semaine qui précédera la dite assemblée.

ART. 6. Dès qu'une présentation aura été agréée, il insérera sur le registre matricule, les noms, prénoms et tous les renseignements qui se rattachent au sociétaire qui vient d'être admis; il consignera également sur ce même registre, et cela dans le plus bref délai, les notes que lui fournira le Comité d'Admission sur les démissions, décès, départs, radiations ou expulsions, en y mentionnant la date du procès-verbal relatif à ces décisions.

ART. 7. Il est dépositaire des Constitutions imprimées dont il doit remettre un exemplaire à chaque nouveau sociétaire en lui donnant avis de son admission.

ART. 8. Il devra déposer les tableaux portant le nom des Médecins de la Société, ainsi que ceux des membres du Comité de Secours, chez les Pharmaciens; s'il survient un changement, il doit les rectifier; un tableau désignant les noms de tous les membres de l'Administration, la formation de chaque comité, les noms des Médecins et Pharmaciens et ceux de tous les sociétaires, doit toujours être affiché dans la Salle du Conseil.

---

#### STATUT ORGANIQUE NO. 7.—DU OU DES MÉDECINS.

ARTICLE 1. Le Médecin de service à l'Asile doit donner ses soins à tous les sociétaires malades qui se présenteront.

ART. 2. Il tiendra un livre de visite sur lequel seront inscrits par numéro d'ordre les malades qu'il traite et les prescriptions qui leur seront nécessaires,

ART. 3. Lorsqu'un nouveau malade sera admis dans l'établissement, il aura soin de lui demander ses noms, prénoms, âge et lieu de naissance; il devra consigner ces renseignements au numéro d'ordre ayant rapport au malade, avec la date du jour de son entrée à l'Asile. Il mentionnera également sur ce même registre la date du jour de la sortie du malade ou celle de sa mort; mais dans ce dernier cas, il désignera la maladie qui l'a causée.

ART. 4. Dès qu'il jugera qu'un sociétaire malade à l'Asile sera réta-

Où, il veillera à ce qu'il n'y séjourne pas plus qu'il ne le devrait, et, en conséquence, lui donnera son *exam*.

ART. 5. Dans le cas où l'un des sociétaires malades, qu'il serait appelé à soigner à l'Asile, serait atteint d'une des maladies prévues par la Constitution, il devra en donner immédiatement connaissance à l'un des membres du Comité de Secours.

ART. 6. Il devra tous les jours, faire au moins une visite à l'Asile le matin de sept à huit heures en été, et de huit à neuf heures en hiver.

ART. 7. Tout Médecin appelé à traiter en ville des sociétaires malades exigera d'eux la production de leur certificat d'exemption ou de leur reçu de quotités et dans ce dernier cas, n'accordera ses soins qu'à ceux qui seront arriérés de moins de trois mois envers la Société. Il mentionnera sur ses ordonnances le nom du malade à qui elles sont destinées; pour les sociétaires en règle avec le Trésor, la signature du Médecin suffira pour obtenir les médicaments chez les pharmaciens de la Société.

ART. 8. Chaque Médecin fournira chaque mois son rapport à l'Administration sur les malades qu'il a soignés en ville, indiquant le nombre de ceux qu'il a guéris, et désignant pour les décédés leurs noms, prénoms, âge, lieu de naissance et la nature de la maladie à laquelle ils ont succombé. Pour les sociétaires décédés à l'Asile, ce rapport pourra n'être que trimestriel.

ART. 9. Les honoraires leur seront payés à présentation par le Trésorier, mensuellement ou tous les trimestres, sur un simple reçu d'eux, après que le Conseil dans sa première séance qui suivra celle des élections, en aura déterminé le chiffre et que le Secrétaire leur en aura donné avis par écrit.

ART. 10. Ils seront tenus de soigner les sociétaires malades dans les limites désignées ci-dessous :

#### QUATRIÈME DISTRICT.

Rue Jackson—De la Levée à la rue Franklin.  
Rue Franklin—De la rue Jackson à la rue Melpomène.

#### PREMIER DISTRICT.

Rue Melpomène—De la rue Franklin à la rue Magnolia.  
Rue Magnolia—De la rue Melpomène à la rue Poydras.  
Rue Poydras à la rue Claiborne.  
Rue Claiborne—De la rue Poydras à la rue Commune.  
Rue Commune—De la rue Claiborne à la rue Broad.  
Rue Broad à la rue du Canal.

#### DEUXIÈME DISTRICT.

Rue Broad—De la rue du Canal à la rue St-Bernard.

#### TROISIÈME DISTRICT.

Rue St-Bernard—De la rue Broad à la rue Claiborne.  
Rue Claiborne—De la rue St-Bernard à la rue de la Presse.  
Rue de la Presse—De la rue Claiborne à la rue des Bons-Enfants.  
Rue des Bons-Enfants—De la rue de la Presse à la rue Pologne.  
Rue Pologne—De la rue des Bons-Enfants à la Levée.  
Rue des Français jusqu'au Canal Marigny.  
A la Station des chars de la rue Dumaine.

STATUT ORGANIQUE NO. 8. — DES PHARMACIENS.

ARTICLE 1. Les Pharmaciens nommés par le Conseil d'Administration ne rempliront que les ordonnances signées par les Médecins de la Société ou par un des membres du Comité de Secours et portant le nom du malade; toute ordonnance remplie ou tout médicament délivré pour le compte de la Société, sans cette formalité, seront rigoureusement refusés par l'Administration.

ART. 2. Tout bon du Comité de Secours sur un Pharmacien en faveur d'un sociétaire malade, doit indiquer le nom du Médecin qui le traite.

ART. 3. Tout Pharmacien qui désirerait régler son compte avec la Société, devra, au préalable, faire une déduction à la satisfaction du Comité de Finances seul chargé de le vérifier et de le présenter au Conseil pour le faire ordonnancer.

ART. 4. En présentant leurs comptes, il est de toute rigueur, pour aider à la vérification et régulariser ensuite les écritures de la Société, que chaque formule porte un numéro d'ordre et soit accompagné des ordres du Comité de Secours ou des ordonnances du Médecin.

---

STATUT ORGANIQUE NO. 9. — DU COLLECTEUR.

ARTICLE 1. Le Collecteur est chargé de tous recouvrements, de quelque nature qu'ils soient; il doit donner quittance au nom de la Société et verser au moins deux fois par mois, la veille des séances du Conseil, ses recettes au Trésorier. Chaque versement doit être accompagné d'une note détaillée et signée par lui, dont le duplicata sera fait sur un livre *ad hoc*, que lui signera le Trésorier, en désignant la somme qu'il aura versée et la date du jour.

ART. 2. Il a droit à une prime qui ne pourra excéder dix pour cent, sur toutes collections d'admission et de quotités; toutes autres collectes ou souscriptions seront référées au Conseil d'Administration.

ART. 3. Il tiendra un registre indiquant le nom et la demeure de chaque sociétaire et leur situation envers la Société; il y inscrira les changements de domicile et en fournira, au moins tous les trois mois, la note au Conseil. Ce registre sera à la disposition du Comité de Finances.

ART. 4. Il doit remettre à leurs adresses toutes notifications du Conseil, et les lettres de toutes espèces qui lui seront remises par le Secrétaire.

ART. 5. A chaque assemblée du Conseil, il fournira au Comité d'Admission les lettres des pétitionnaires demandant à faire partie de la Société, qui auraient pu lui être remises.

ART. 6. Tous les mois il remettra au Comité de Finances la liste des sociétaires arriérés de six à douze mois de quotités.

ART. 7. Le Collecteur est tenu d'avoir une boîte à notice dans un endroit à la convenance du Conseil d'Administration, qu'il est obligé de visiter tous les jours après dix heures du matin. L'Administration

Lui fera parvenir par ce moyen toutes convocations extraordinaires ou autres lettres le concernant, et toutes ces lettres devront être remises par lui à leur adresse avant six heures du soir. Il sera tenu, en un mot, de faire toutes commissions ou démarches que nécessiterait le service de la Société.

ART. 8. Il devra, le jour de l'élection des officiers de la Société, se trouver à l'Asile et se tenir à la disposition des commissaires d'élection.

ART. 9. Il est tenu d'assister à toutes les séances du Conseil d'Administration.

---

#### RÈGLEMENTS DU GARDIEN DE L'ASILE DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE.

ARTICLE 1. L'Asile et ses dépendances doivent être tenus en tout temps dans un état constant de propreté et de décence la plus parfaite, et le linge serré avec soin dans la lingerie. Le gardien devra rendre un compte exact du matériel qu'il aura reçu, dont l'inventaire qu'il a en main lui fournit le détail.

ART. 2. Il aura, en outre du logement, tels honoraires mensuels que le Conseil d'Administration jugera à propos de lui allouer.

ART. 3. Il ne doit admettre dans les salles de l'Asile aucun sociétaire malade à moins qu'il ne soit porteur d'un ordre écrit et signé par un des membres du Conseil. Cependant, dans le cas où un sociétaire malade se présenterait avec son reçu de quotités, constatant qu'il n'est pas arriéré de plus de deux mois, il pourra l'admettre à l'Asile, sauf à faire régulariser au plus tôt son entrée par un des membres du Conseil.

ART. 4. Tout sociétaire malade qui rentrera à l'Asile remettra entre les mains du gardien l'argent ou autres objets de valeur dont il sera porteur au moment de son entrée, lesquels objets lui seront restitués le jour de sa sortie. Le gardien devra donner avis de ce dépôt à un des membres du Conseil; il devra avoir un livre pour inscrire les objets confiés à sa garde.

ART. 5. Il entretiendra le jardin en bon état et ne pourra, en aucun temps ni en aucun lieu, planter des plantes grimpantes, susceptibles d'affecter les entourages et les arbres du jardin.

ART. 6. Il donnera avis immédiatement à un des membres du Conseil des incidents qui pourraient réclamer sa présence et s'adressera également au Conseil pour toutes réclamations et toutes demandes qu'il aura à faire pour l'Asile ou pour les malades.

ART. 7. Afin de répondre des objets confiés à sa garde, il fournira une caution à la satisfaction du Conseil d'Administration.

ART. 8. Il recevra mensuellement telle somme que le Conseil d'Administration jugera à propos de lui allouer pour blanchissage du linge à l'usage des malades de l'Asile, lesquels doivent toujours être tenus dans une parfaite propreté.

ART. 9. Il doit soigner les malades, leur fournir les bouillons et les aliments nécessaires conformément aux ordres du médecin; il recevra journellement telle somme que le Conseil d'Administration jugera à propos de fixer pour chaque malade à l'Asile.



ART. 10. Le blanchissage, l'éclairage, le chauffage, la fourniture des médicaments, du sucre, des citrons et des ustensiles de cuisine nécessaires à l'Asile, sont à la charge de la Société.

ART. 11. Le Gardien, ou la garde-malade préposée à soigner les malades, ne doit en aucune circonstance enfreindre les ordonnances du médecin, quelles qu'elles soient.

ART. 12. Tout sociétaire convalescent qui sortira de l'enceinte de l'Asile ou qui découchera sera considéré en bonne santé et ne pourra y rentrer que sur un ordre nouveau d'un des membres du Conseil.

ART. 13. Il veillera à ce que les malades ne manquent de rien et s'en assurera aussi souvent que possible en s'en informant auprès d'eux.

ART. 14. Il veillera également à ce que les sociétaires malades et les personnes qui viennent les visiter ne puissent fumer dans les salles hautes, et il engagera tout malade qui obtiendra du médecin la permission de fumer, d'aller dans les salles basses ou au jardin.

ART. 15. L'usage de toutes liqueurs spiritueuses, ainsi que celui de toute nourriture non prescrite par le médecin, est formellement interdite; le Gardien n'en permettra pas l'entrée.

ART. 16. La police de l'Asile est à la charge du Gardien; il doit remettre à l'ordre tout malade convalescent ou visiteur qui s'écarteraient de la tenue respectueuse qu'on doit observer dans l'établissement. Il recevra avec aménité chaque visiteur et il aura soin qu'il ne demeure pas au-delà d'un quart-d'heure près du lit des malades; il n'admettra aucun visiteur dans les salles de l'Asile après le coucher du soleil, et les portes de l'établissement devront être fermées à neuf heures du soir.

Il doit toujours être respectueux envers le Docteur; et, à l'entrée de chaque malade, il en demandera le nom et les prénoms et les insérera sur un livre qui sera tenu à cet effet, et qu'il soumettra au Docteur à sa prochaine visite.

Il doit, en outre, accompagner le Docteur pendant sa visite et prendre bonne note des ordonnances prescrites, et les administrer le mieux possible. Il ne permettra, ni aux malades, ni à qui que ce soit, de jouer dans les salles des malades, ni dans la salle du Conseil.

Il ne laissera sortir de l'Asile, sous prétexte d'aller se promener, aucun malade, sans qu'il ait une permission écrite et signée par le Docteur.

Il est bien entendu que le jour d'entrée d'un malade et le jour de sortie ne compte que pour un.

Il est expressément défendu au Gardien d'avoir des pensionnaires autres que ceux qui sont à la charge de la Société.

#### CAISSE DE BIENFAISANCE.

ARTICLE UNIQUE. Toute personne qui réunira les conditions exigées par l'article 2 de notre Constitution et qui sera dans le besoin pourra obtenir le droit de se faire admettre dans notre Société par le secours de cette caisse.